

E.-G. PERRIER

Docteur en Droit
Sous-Chef de Bureau au Ministère de l'Intérieur
Chef de Cabinet
du Directeur de la Sûreté Générale



La Police Municipale Spéciale & Mobile

Historique & Organisation



PARIS (5^e)
M. GIARD & É. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER
1919



La Police Municipale
Spéciale & Mobile

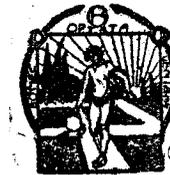
E.-G. PERRIER

Docteur en Droit
Sous-Chef de Bureau au Ministère de l'Intérieur
Chef de Cabinet
du Directeur de la Sûreté Générale



La Police Municipale Spéciale & Mobile

Historique & Organisation



PARIS (5^e)
M. GIARD & É. BRIÈRE
LIBRAIRES-ÉDITEURS
16, RUE SOUFFLOT ET 12, RUE TOULLIER
1919

10-12
F802



INTRODUCTION

Cet ouvrage étant de pure documentation, nous nous abstenons autant que possible d'y aborder le domaine des théories.

Nous ne nous croyons pas même obligé, pour débiter, de faire la distinction devenue classique entre les diverses branches de la police : judiciaire et administrative, générale et municipale ou rurale. En fait, on le verra par les pages qui suivent, les attributions de police se trouvent parfois réunies toutes à la fois entre les mains d'un même fonctionnaire : le commissaire de police municipale par exemple. Il n'est pas toujours aisé non plus de définir le point précis où commence la police municipale, où finit la police administrative : le maire peut en certains cas exercer l'une et l'autre. De même que la police judiciaire est très voisine souvent de la police administrative. La pratique, mieux que des explications nécessairement obscures et incomplètes, permettra de classer chaque espèce dans sa catégorie particulière.

Nous nous bornerons donc à exposer quelle a été l'évolution, quelle est actuellement l'organisation de la police en France.

Cette étude qui, à notre connaissance, n'a jamais été faite, n'est pas sans utilité à une époque où les questions relatives à la police sont si vivement discutées.

Elle comportera trois parties :

Police municipale.

Police spéciale.

Police mobile.

I

POLICE MUNICIPALE

Historique.

Pour comprendre l'historique qui suit, il faut se rappeler les principes qui ont présidé à l'évolution administrative de la France.

Chacun des régimes qui se sont succédé depuis 1789 ont eu, à ce point de vue, leur conception particulière.

Les régimes d'autorité absolue, tant qu'ils ont été puissants, se sont préoccupés de *centraliser* les pouvoirs aux mains du Souverain. Telle a été notamment la doctrine de Napoléon I^{er} qui, avec autant de raison que Louis XIV, aurait pu dire : « L'État, c'est moi. »

Mais lorsque ces régimes ont été ébranlés par le flot des idées nouvelles et qu'ils ont compris l'impossibilité de leur résister, ils se sont résignés à une première concession. Selon la formule adoptée, ils ont *déconcentré* : c'est-à-dire qu'ils ont délégué quelques-uns des pouvoirs du sou-

verain à ses représentants locaux, aux préfets par exemple. C'est ce qu'a fait Napoléon III par le décret du 25 mars 1852. On paraissait ainsi donner satisfaction au désir d'émancipation des provinces : mais la réforme n'était qu'apparente ; l'autorité, pour être déléguée, n'en venait pas moins d'en haut.

C'est seulement avec les régimes libéraux qu'on voit apparaître la *décentralisation*. Celle-ci est la négation de l'absolutisme. Désormais, plus d'entraves inutiles. Les départements et les communes deviennent libres de s'administrer eux-mêmes. Le pouvoir central n'intervient plus que pour les choses d'intérêt général ou d'ordre public. La décentralisation a trouvé sa formule la plus récente dans la loi du 5 avril 1884.

Centralisation, déconcentration, décentralisation, voilà donc les trois principes qui se sont tour à tour disputé la faveur de régir nos institutions. Leur lutte a été longue et sujette à des fortunes diverses et, selon que l'un ou l'autre d'entre eux a triomphé, le rouage administratif s'est trouvé transformé de fond en comble.

Nous allons essayer de retracer les étapes qu'ils ont accomplies, avec le désir de faire ainsi apparaître, à la lumière de l'histoire, les raisons pour lesquelles les lois relatives à la police ont si fréquemment varié au cours du dernier siècle.

Ancien régime.

Sous l'ancien régime, la police n'embrassait pas le domaine multiple qui est aujourd'hui le sien : elle était surtout répressive, ce qui s'explique par le grand nombre d'associations de malfaiteurs qui pullulaient à cette époque.

A l'origine, ce furent, à Paris, les maires du palais, puis les comtes, et dans les provinces les ducs et les comtes qui en assumèrent la charge. Mais c'est seulement à partir de l'année 1032 qu'elle fut réellement organisée : alors un Prévôt de Paris fut créé, ayant juridiction sur Paris et la banlieue, et commandant au Guet royal. Le Prévôt de Paris n'était pas seulement chargé de poursuivre et d'arrêter les criminels, mais encore de les juger et de faire exécuter les sentences. De plus il connaissait en appel des sentences rendues par les prévôts des provinces. Pouvoir exorbitant qui fut cependant maintenu pendant plus de cinq siècles, jusqu'au 15 mars 1667, date à laquelle un édit de Colbert divisa la charge en deux parties.

Alors le Prévôt de Paris ne conserva que ses précédentes attributions de justice. Un lieutenant général de police (le premier fut La Reynie) hérita des attributions de police et ses ordonnances furent exécutoires dans tout le royaume.

Plus tard (édit de novembre 1699) des lieutenants généraux de police furent également institués dans les provinces et leurs emplois érigés en titres d'offices héréditaires. La vénalité des charges aidant, ils ne tardèrent pas à com-

mettre des abus de tout genre et à perdre ainsi le prestige dont on avait voulu les investir.

A la veille de la Révolution la sécurité dans les campagnes n'était pas plus grande qu'aux premiers temps de la monarchie : les agressions à main armée, les vols et les crimes demeuraient impunis et parfois les hordes militaires envoyées à la poursuite des détrousseurs de grands chemins composaient avec eux ou s'associaient à leurs entreprises.

Tandis que la police répressive démontrait ainsi son impuissance, la notion de police municipale prenait jour peu à peu et s'affirmait. Il faudrait, pour en dégager les origines, faire l'historique des franchises municipales. Il nous suffira de dire qu'en fait les villes avaient toute liberté sous l'ancien régime d'élaborer elles-mêmes, par leurs corps élus, les règlements qu'elles jugeaient nécessaires pour la sécurité et la salubrité des rues, et d'en assurer l'exécution. Chaque ville eut ainsi son règlement particulier et ses moyens d'action préférés. La Révolution devait à la fois développer ces pouvoirs et en unifier l'exercice.

Période de décentralisation.

(Révolution de 1789. — Coup d'Etat du 18 brumaire an VIII).

Au lendemain de la Révolution, l'Assemblée nationale Constituante créa, sous l'apparence d'une monarchie cons-

titutionnelle, le régime le plus décentralisé qui ait jamais vu le jour. Ce régime est exposé dans le décret du 22 décembre 1789 qui divise le pays en départements, districts et cantons, et en confie l'administration à des assemblées élues.

C'est à ces assemblées que fut, dans la nouvelle organisation, confiée la charge de la police.

D'après le décret des 16-24 août 1790 (sur l'organisation judiciaire) « les corps municipaux devaient veiller et tenir la main, dans l'étendue de chaque municipalité, à l'exécution des lois et règlements de police » (article 1^{er}). Le magistrat chargé « de poursuivre d'office les contraventions aux lois et aux règlements de police » (article 2) avait le titre de « procureur de la commune », et cumulait les fonctions qui sont aujourd'hui remplies par les maires, les juges de paix, les commissaires de police et les garde-champêtres.

Le Procureur de la commune semble d'ailleurs n'avoir eu, au point de vue police, qu'une action tout à fait illusoire : trop d'autres charges l'accablaient !

Comme, d'autre part, les troubles et actes de brigandage se multipliaient, portant la terreur et la désolation dans les campagnes (1), la nécessité ne tarda pas à être démontrée d'en confier la répression à des fonctionnaires spéciaux.

(1) Voir le décret des 10-14 août 1789 qui avait déjà enjoint aux troupes de prêter main-forte aux milices nationales et aux maréchaussées pour la répression du brigandage.

Déjà le décret des 21 mai 27-juin 1790 avait créé un commissariat de police dans chacune des 48 sections dont se composait alors la ville de Paris.

L'institution fut généralisée, mais à titre facultatif seulement, dans tous les départements par un second décret des 21-29 septembre 1791, dont l'article 1^{er} est ainsi conçu : « il sera établi par le corps législatif des commissaires de police dans toutes les villes du royaume où on les jugera nécessaires, après l'avis de l'administration du département ».

Le mode de nomination était l'élection, à laquelle participaient les citoyens actifs dans les conditions fixées par un décret des 1^{er}-8 juin 1792, et le mandat n'avait qu'une durée limitée (1). Les commissaires de police étaient astreints, avant d'entrer en fonctions, à prêter le serment de bien et fidèlement servir.

Cette décentralisation excessive n'était pas sans danger, à une époque où les masses populaires commençaient l'apprentissage de la liberté. On ne tarda pas à s'en apercevoir, notamment à Paris, où la Commune fut bientôt toute-puissante et se laissa plus d'une fois aller à favoriser l'émeute, au lieu de la réprimer.

La Convention se présenta cependant avec une doctrine aussi libérale. On se rappelle que son premier acte

(1) Mandat de deux ans. Les candidats étaient rééligibles.

eut d'abolir la monarchie et de proclamer la République. Elle créa le nouveau calendrier, afin de marquer l'ère qui commençait : le 22 septembre 1792 fut le point de départ de l'an I de la République.

La Constitution du 24 juin 1793, qu'elle publia ensuite, contenait des dispositions si excessives qu'elle dut être suspendue aussitôt que promulguée : elle stipulait notamment que les lois, pour être valables, devaient être soumises, dans un délai de 40 jours, à l'assentiment du peuple réuni dans ses assemblées primaires. Ajoutons que, dans sa terreur d'une dictature, la Convention avait confié le pouvoir exécutif à un Conseil de 25 membres : en réalité elle en rendait ainsi l'exercice impossible et, comme il arrive trop fréquemment dans l'histoire, ce fut l'excès qu'on avait voulu éviter qui l'emporta, — après la suspension de la Constitution, le pouvoir exécutif demeura aux mains du Comité de salut public.

Combattu par des ennemis puissants, ébranlé par les troubles intérieurs, le Comité de salut public se transforma à la chute des Girondins en gouvernement révolutionnaire (Robespierre, Cauchon, Saint-Just, etc...). Le décret du 14 frimaire an II, qui consacrait cette transformation, restreignit considérablement les libertés précédemment accordées.

Et comme il fallait un moyen d'imposer son action, sinon par le droit, du moins par la force, un comité dit de Sûreté générale était créé (décret du 1^{er} germinal an III sur la Grande Police), avec mission d'exercer sa surveillance sur

tous les suspects. Le tribunal révolutionnaire, dont le nom se retrouve à chaque page de l'histoire de la Terreur, était chargé de prononcer les sanctions.

Réaction passagère. La Convention n'en demeura pas moins libérale jusqu'au bout. La Constitution de l'an III, qui fut encore son œuvre, en est la preuve. Cette Constitution commettait cependant l'erreur déjà commise par la précédente : en confiant le Directoire à un conseil de cinq membres, elle morcellait encore le pouvoir exécutif et favorisait ainsi l'anarchie au lieu de lui porter le coup mortel.

Le Directoire comprit, le premier, la nécessité d'imposer les commissaires de police aux communes. Par un décret du 19 vendémiaire an IV (titre II, organisation administrative et de police), il les déclarait obligatoires dans toutes les villes d'au moins 5.000 habitants. Il changeait en outre leur mode de recrutement ; le système électif était abandonné et les municipalités laissées libres choisir elles-mêmes et de nommer leur candidat.

On sait comment le Directoire, ayant donné la preuve de son impuissance, fut renversé par le Coup d'Etat du 18 brumaire an VIII.

Le Consulat, qui lui succédait, allait s'acheminer d'un pas déterminé vers la centralisation intégrale.

Période de centralisation.

(Constitution de l'an VIII. — Premier Empire).

Trois consuls ayant pouvoirs de dictateurs étaient nommés : Bonaparte, Sieyès et Roger-Ducos. En réalité Bonaparte, premier Consul, détenait seul l'autorité et son premier soin, en prenant la direction des affaires, était d'organiser le régime intérieur qui devait en 1804 devenir celui de l'Empire.

Désormais le temps des libertés excessives a vécu : il faut un Gouvernement énergique et puissant, capable de briser les résistances et de refaire l'unité nationale du pays.

Le principe électif subsiste pourtant, notamment pour la désignation des membres du corps législatif et du Tribunat, mais il est soumis à de telles restrictions et les Assemblées élues ont elles-mêmes si peu de pouvoirs que les prérogatives du chef de l'Etat en sont à peine atteintes.

C'est alors qu'intervient la loi du 28 pluviôse, an VIII (17 février 1800), qu'on a souvent appelée la Charte administrative de la France, et qui, sur beaucoup de points, nous régit encore.

Cette loi créa les Commissaires généraux de police, qui subsistèrent jusqu'en 1814.

L'Administration de la Police se trouvait alors ainsi constituée :

A la tête, le Ministre de la police générale (1).

A Paris, un Préfet de police (héritant des pouvoirs de l'ancien lieutenant général de police).

Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, un Commissaire général de police, auquel étaient subordonnés les Commissaires de police.

Enfin les Commissaires de police (un Commissaire dans les villes de 5 à 10.000 habitants, un commissaire supplémentaire par fraction de 10.000 habitants).

Les Commissaires généraux et les Commissaires de police, de même que le Préfet de police, étaient nommés par le Premier Consul.

Ce n'était là qu'une première étape. Le décret du 25 mars 1811 (portant règlement sur l'organisation de la police de l'Empire) accentua encore cette mainmise du Gouvernement sur les services. La police fut désormais assurée par plusieurs catégories de fonctionnaires, dépendant soit du Ministre, soit des Préfets, et nettement hiérarchisés.

Cinq Directeurs généraux de police étaient créés en province (traitement : 50.000 francs), ayant juridiction sur

(1) Le Ministère de la Police générale apparaît pour la première fois en 1796. Il est supprimé en 1802. On le retrouve pendant les périodes suivantes : 1804 à 1814, 1815 à 1818, enfin du 22 janvier 1852 au 21 juin 1853.

Le reste du temps la police fut exercée par le Ministre de l'Intérieur, sauf de 1802 à 1804 où elle fut placée sous l'autorité du garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

plusieurs départements et chargés de surveiller l'esprit public et l'administration. Ils rendaient compte au Ministre.

Les Commissaires généraux (au nombre de 14, répartis en 3 classes, recevant respectivement 25.000, 18.000 et 13.000 francs), n'avaient compétence que dans l'étendue du département. Ils correspondaient avec les Directeurs généraux et avec le Ministre de la Police générale. Outre les attributions des Commissaires de police ordinaires, ils avaient le droit de publier de nouveau les lois et règlements de police et de rendre, après approbation des Préfets, des ordonnances pour en assurer l'exécution.

Ils avaient au-dessous d'eux les commissaires spéciaux (16 commissaires au traitement de 6.000 francs), auxquels était seulement attribuée la surveillance d'une ville importante.

Il est intéressant de constater que ces trois catégories de fonctionnaires étaient des fonctionnaires d'Etat, bien que les départements et les villes fussent appelés dans une certaine mesure à participer au paiement de leurs traitements. Cela est si vrai qu'en 1815 on put les supprimer et réunir leurs services aux préfetures et sous-préfetures sans qu'il en résultât aucun inconvénient.

A côté d'eux continuaient d'exercer les Commissaires particuliers des villes, divisés en cinq classes (arrêté 23 fructidor, an IX, décret du 22 mars 1813) dont la besogne était toute différente puisqu'ils se consacraient uniquement à la police municipale. Ces Commissaires étaient toujours obligatoires dans les communes de plus de 5.000

habitants. Dans les communes où la population était inférieure, les maires, placés au nombre des officiers de police judiciaire par l'article 9 du Code d'Instruction criminelle, avaient qualité pour accomplir les fonctions de police.

Le mode de recrutement était le suivant : les Commissaires spéciaux étaient choisis, soit parmi les commissaires particuliers des villes, soit parmi les candidats âgés de 25 ans et justifiant d'un revenu personnel de 2.000 francs. Les Commissaires généraux étaient pris parmi les Commissaires spéciaux. Enfin on ne pouvait être nommé Directeur qu'après avoir rempli les fonctions de Commissaire général.

Tel fut l'état de la réglementation jusqu'en 1815.

Pendant les Cent Jours, Napoléon I^{er} supprima les Directeurs généraux, les Commissaires généraux et spéciaux, dont l'institution avait fait naître de nombreux conflits avec les préfets, les sous-préfets et les maires, et créa pour les suppléer 7 lieutenants de police (traitement : 50.000 frs), ayant chacun un arrondissement de surveillance qu'ils étaient chargés d'inspecter par des tournées annuelles (Décret des 28 mars, 6 avril 1815).

Les lieutenants de police disparurent eux-mêmes trois mois plus tard, avec celui qui les avait institués.

La Restauration, qui succéda à l'Empire, ne conserva que les Commissaires particuliers des villes et, bien que la monarchie s'efforçât par tous les moyens d'affirmer son autorité, elle ne fit aucune tentative pour mettre la main

sur les pouvoirs de police et les organiser à son profit.

Les Commissaires étaient nommés, comme par le passé, par le roi.

Comme innovation, le Gouvernement se borna à créer dans les grandes villes des Commissaires centraux, auxquels étaient subordonnés leurs collègues.

Il faut arriver à l'année 1830, avec Louis-Philippe, pour rentrer dans une période de décentralisation ; mais les libertés accordées alors aux citoyens n'influent nullement sur le sort des Commissaires de police ; ceux-ci sont toujours nommés et révoqués par le prince, et leurs attributions ne changent pas.

Période de centralisation et de décentralisation

(Second Empire)

Avec la fin de la deuxième République, on assiste à une nouvelle tentative de centralisation. Le Gouvernement reprend alors en mains les pouvoirs de police et s'efforce de les organiser en service distinct.

Il reconstitue d'abord le Ministère de la police générale (décret 30 janvier, 12 février 1852), et place à l'Administration centrale, pour seconder le Ministre, 3 directeurs généraux, au nombre desquels le Préfet de police (article 1^{er}), ayant chacun dans leurs attributions une circonscription déterminée.

Dans les départements (article 7) des inspecteurs généraux, au nombre de neuf (résidant à Paris, Lille, Metz, Lyon, Marseille, Toulouse, Bordeaux, Nantes et Bourges, article 18), assistés d'inspecteurs spéciaux, reçoivent directement les ordres du Ministre et en assurent l'exécution. Ces fonctionnaires sont qualifiés par le Gouvernement lui-même de « missi dominici », envoyés du Maître. Ils ont autorité sur tous les commissaires de police du département, qui doivent leur envoyer deux fois par mois un rapport sur la situation industrielle et commerciale de la région, et les tenir informés de tout événement important.

Les Inspecteurs généraux et spéciaux ne vivent d'ailleurs qu'une année.

Le décret des 28 mars, 12 avril 1852 ayant créé des Commissaires cantonaux, dont la juridiction s'étend à toute l'étendue d'un canton, et qui ont à la fois des attributions de police municipale et de police générale, il apparaît nécessaire « d'établir immédiatement au-dessus d'eux une impulsion, une surveillance et une centralisation hiérarchique ». Les Inspecteurs généraux et spéciaux sont en nombre trop insuffisant pour suffire à la tâche : ils sont remplacés par des Commissaires départementaux, placés auprès des Préfets et agissant sous leur autorité (Décret 5 mars, 16 avril 1853).

Ainsi se trouve réalisée pour la seconde fois une hiérarchie complète des fonctionnaires de la police.

Cette hiérarchie est exposée dans la circulaire du 30 avril 1853. Elle est la suivante.

A la tête, le Ministre de la Police générale, assisté de 3 directeurs généraux (dont le Préfet de police).

Au-dessous d'eux, des commissaires départementaux, ayant sous leurs ordres tous les Commissaires du département et dépendant eux-mêmes du Préfet. Ils sont chefs de la police municipale dans la ville de leur résidence. Ils ont, en outre, pour mission « de réunir et d'étudier tous les faits, renseignements, documents et indices qui touchent à la tranquillité publique et à la sûreté générale ». Ils doivent enfin, au moins une fois chaque année, faire une tournée d'inspection dans leur département.

Puis les Commissaires de police des villes, chefs-lieux de département, chargés plus particulièrement de seconder le Commissaire départemental dans l'exercice de la police municipale ;

Les Commissaires de police des chefs-lieux d'arrondissement, astreints à se présenter chaque jour au sous-préfet pour lui rendre compte de leur service et prendre ses ordres, et recevant aussi directement des instructions du Commissaire départemental ;

Les Commissaires de police cantonaux qui doivent d'une part informer directement le sous-préfet de tous les faits qui touchent à la tranquillité publique et lui adresser un rapport mensuel ; d'autre part, correspondre avec le commissaire départemental et prendre ses ordres ; enfin recevoir les instructions des maires pour tout ce qui touche à la police municipale. Ils ont encore la charge de visiter une fois par mois au moins les garde-champêtres du canton.

Il existe en outre des Commissaires spéciaux dont la mission est déterminée par le décret qui les nomme.

Cette hiérarchie est bientôt modifiée.

Le Ministère de la Police générale est supprimé par un décret du 18 juin 1853 et ses attributions sont réunies au Ministère de l'Intérieur.

D'autre part, le même inconvénient auquel avait donné lieu en l'an VIII l'institution des Commissaires généraux de police ne tarde pas à se reproduire en ce qui concerne les Commissaires départementaux. Ces fonctionnaires, au lieu de constituer un élément indispensable d'autorité, deviennent « une cause inévitable de tiraillements, d'embarras, et de regrettables lenteurs » (Circulaire 3 avril 1854). Interposés entre les Préfets et les autres commissaires, il ne font qu'entraver la marche des services. Une expérience de douze mois suffit à convaincre le Gouvernement de leur inutilité. « C'est dans les bureaux des Préfectures et des sous-préfectures qu'il y a lieu de centraliser tout ce qui se rattache à la surveillance administrative et politique du département et des arrondissements. Toutes les communications doivent aboutir au Préfet et au sous-préfet, et c'est à eux qu'il appartient, chacun dans sa circonscription administrative, de transmettre les instructions, de donner les ordres ; en un mot de diriger personnellement tout le service sans le concours d'intermédiaires. » (Circulaire 3 avril 1854.)

Aussi un décret du 22 mars 1854 supprime-t-il purement et simplement les Commissaires départementaux.

Les Commissaires centraux sont en revanche généralisés par un décret du même jour dans toutes les villes où existent plusieurs commissaires de police et le Préfet ou le sous-préfet ont la faculté d'étendre leur juridiction à tout l'arrondissement. On attend d'eux les plus grands services :

« ... L'institution des Commissaires centraux qui, il n'est pas sans intérêt de le rappeler, a pour elle la consécration de l'expérience, répond au besoin universellement senti d'imprimer au service de la police une direction unique sans déplacer ni affaiblir l'action incessante que doit avoir sur lui l'autorité administrative. Indépendamment des attributions dont il est investi par son titre de Commissaire de police, le Commissaire central est le chef responsable vis-à-vis de l'autorité de tout le service de la ville chef-lieu de sa résidence. Les autres Commissaires de police du chef-lieu sont sous son autorité directe. C'est à lui qu'ils adressent leurs rapports, et c'est par son intermédiaire qu'ils reçoivent les instructions et les ordres relatifs à leur service, sauf, toutefois, les exceptions motivées par des circonstances particulières et dont l'appréciation est laissée entièrement aux représentants de l'autorité administrative ou judiciaire. A ces attributions permanentes en ce qui concerne la ville où il réside, et à raison desquelles il est investi d'une initiative complète, le Commissaire central de police réunit le pouvoir exceptionnel d'instrumenter dans toute l'étendue de son arrondissement ; mais l'exercice de ce droit est subordonné à une autorisation spéciale du Préfet ou du sous-préfet. » (Circulaire 3 avril 1854.)

Tout en coordonnant ainsi les services, le Gouvernement prétend cependant décentraliser. Nous sommes à l'époque où paraît le décret du 25 mars 1852 « sur la décentralisation administrative. » En réalité, il ne faut pas s'y tromper ; si le chef de l'exécutif se dessaisit d'une certaine partie de ses pouvoirs, il n'en fait pas bénéficier les autorités locales. Il se borne à les déléguer à ses représentants dans les départements, notamment aux Préfets. C'est ainsi que le Préfet nomme désormais les commissaires de police dans les villes de 6.000 âmes et au-dessous (art. 5 du décret de 1852.) Ceux-ci ne peuvent d'ailleurs être révoqués qu'avec l'approbation du Ministre.

C'est ce qu'on a appelé la déconcentration qui n'est pas encore, tant s'en faut, la décentralisation, mais lui prépare néanmoins la route.

La déconcentration s'affirme dans la loi municipale des 5-9 mai 1855, qui centralise la police entre les mains des Préfets dans les chefs-lieux de département de plus de 40.000 habitants : « le Préfet, dit l'article 50, y remplit les fonctions de Préfet de police. » Les maires restent chargés de la police municipale « sous la surveillance du Préfet ».

Le Gouvernement d'ailleurs se défend de vouloir porter atteinte aux libertés des communes : on sent très bien l'embarras qu'il éprouve à justifier les mesures prises, dont il redoute peut-être les conséquences. D'après lui, le principe de séparation des pouvoirs exige cette organisation. Il y a en effet deux polices très distinctes, l'une qui appartient à l'Etat, celle que Napoléon I^{er} distinguait déjà sous le nom

de police générale — l'autre exclusivement municipale.

« D'un côté, dit l'exposé des motifs, on place ce que l'assemblée Constituante appelle les fonctions propres au pouvoir municipal ; de l'autre, on met les fonctions propres à l'administration générale de l'Etat. Cette séparation n'atteint pas dans son principe l'intégrité du pouvoir municipal. Quelque idée qu'on se fasse des droits de la Commune, il ne lui appartient pas de se substituer à la puissance de l'Etat pour exécuter les lois et veiller à l'ordre public, autrement ce serait un Etat dans l'Etat ».

Et le gouvernement croit faire une concession aux idées libérales en affirmant le principe de déconcentration.

« La portée du projet de loi peut maintenant être saisie avec clarté. Vous connaissez l'ensemble des pouvoirs dont les maires sont investis. Le Gouvernement propose pour les villes chefs-lieux de département de 40.000 âmes et au-dessus d'en détacher ceux qui tiennent à la Sûreté générale et de les confier aux Préfets... Les maires conservent, avec les attributions communales, les fonctions diverses qui leur sont conférées par les lois et la police municipale. »

Ce ne sont là que des mots. En réalité, les municipalités, dans les 17 villes atteintes (1), perdaient l'initiative de la police ! Comme l'expose le rapport qui accompagne le projet de décret du 26 septembre 1855 (organisant la police

(1) Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Caen, Lille, Limoges, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Rouen, Strasbourg et Toulouse.

dans les villes, chefs-lieux de département de plus de 40.000 habitants), le bureau de police, qui existait précédemment dans les mairies et était administré par le Commissaire central sous le contrôle du maire, est supprimé. Le service passe aux Préfectures et le Commissaire central reçoit désormais les ordres directement du Préfet. Par voie de conséquence, les employés et agents de toute catégorie, sont nommés et commissionnés par le Préfet et prêtent serment entre ses mains (article 2). Le Préfet exerce seul le droit de révocation.

L'Empire sera tenu d'ailleurs d'apporter lui-même une modification à cette réglementation. Il ne cédera qu'au dernier moment et n'accordera que l'indispensable. Il sera cependant obligé de prononcer l'abrogation de l'article 50 de la loi du 5 mai 1855 que remplacera l'article 23 de la loi du 24 juillet 1867 (sur l'organisation municipale.) Les Préfets, dans les chefs-lieux de département de 40.000 habitants, se trouveront ainsi dessaisis des pouvoirs de police et les attributions des maires de ces villes ne différeront plus, ni par leur objet, ni par leur étendue, de celles que les lois et règlements ont confié aux maires des autres communes.

Toutefois le Préfet conservera le droit de nommer le personnel du commissariat, mais il ne pourra le faire que sur la présentation du maire. Il devra pour le surplus se cantonner dans la police générale. Quant aux cadres, ils seront fixés par décret rendu en Conseil d'Etat.

Nouvelle période de décentralisation.

(Troisième République).

Avec la Révolution du 4 septembre 1870, qui provoque la chute de l'Empire, on revient au principe démocratique de décentralisation.

L'Assemblée nationale commence par supprimer les commissaires cantonaux, institution qu'elle juge tracassière, surabondante et féconde en conflits dans la plupart des cantons ruraux où la gendarmerie est suffisante et qui, d'autre part, porte une atteinte grave aux droits des communes en raison de leur contribution obligatoire au traitement (arrêté du Ministre de l'Intérieur du 11 septembre 1870).

Une Commission de décentralisation est ensuite constituée et dépose le 21 juillet 1873 un rapport sur l'organisation municipale et de police. Ce rapport, discuté par l'Assemblée nationale, aboutit à la loi du 20 janvier 1874, dont les dispositions sont transitoires et destinées à permettre d'attendre le vote d'une loi organique municipale.

Par cette loi exceptionnelle, il est décidé que les maires et adjoints seront nommés par le Président de la République dans les chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton, par le Préfet dans les autres communes. Ainsi le régime de la loi du 14 avril 1871, qui laissait le choix

des maires au Conseil municipal. sans contrôle du Gouvernement dans les communes de plus de 20.000 âmes, se trouve aboli momentanément.

En effet, l'époque est des plus troublées. Il faut réprimer les menées politiques qui cherchent à ébranler la nouvelle République : or, le Gouvernement ne trouve pas toujours auprès des maires le concours qui lui est indispensable pour assurer l'ordre. Il faut donc réagir pour consolider le régime.

Le Ministre dans les villes de plus de 40.000 habitants, le Préfet dans les autres villes, auront momentanément la haute main sur la municipalité, et par voie de conséquence sur la police. Le Préfet continuera à nommer le personnel des commissariats dans les villes de plus de 40.000 habitants ; dans les autres c'est le maire qui aura le droit de nomination, mais les candidats devront être au préalable agréés par les Préfets (art. 3, loi du 20 janvier 1874).

Réglementation transitoire, répétons-le, et qui se justifiait par les circonstances.

Citons pour mémoire le décret du 3 juillet 1883 qui, afin d'améliorer la situation des commissaires de police, supprime la 5^e classe.

La loi du 5 avril 1884, qui constitue la nouvelle et dernière charte municipale, abroge dans son article 91 les dispositions qui précèdent. Le maire est désormais chargé, « sous la surveillance de l'administration supérieure, de la

police municipale, de la police rurale et des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs. » Il est donc devenu indépendant. Il réunit entre ses mains toute l'autorité et n'a pas à prendre les ordres ni les avis du Préfet.

Des mesures d'exception sont seulement prévues pour le cas où le maire excéderait ses pouvoirs, ou refuserait d'accomplir certains actes de sa fonction : d'une part le Préfet peut, en vertu de l'article 95, annuler ses arrêtés de police ou en suspendre l'exécution ; d'autre part, il est qualifié, en vertu de l'article 99, pour prendre au lieu et place du maire, qui négligerait ou refuserait de le faire, les mesures intéressant la salubrité, la sûreté et la tranquillité publiques.

De la hiérarchie compliquée du Second Empire, il ne subsiste plus que les commissaires de police municipaux, placés dans les grandes villes sous la direction d'un Commissaire central.

Les uns et les autres sont nommés et révoqués par décret du chef de l'Etat.

Seuls les commissaires de police dans les villes de 6.000 habitants et au-dessous sont encore, par application de l'article 6 du décret du 28 mars 1852, nommés par les Préfets : mais cette exception disparaît elle-même avec le décret du 10 mars 1906.

Ajoutons, pour compléter cet historique de la police, que la troisième République, tout en évitant avec soin de

centraliser, n'a pas perdu de vue l'intérêt qui s'attache à coordonner les efforts des services de police et à leur imprimer une direction unique.

Elle avait cru atteindre ce résultat en instituant tout d'abord, par décret du 20 décembre 1884, « des commissaires spéciaux chargés du contrôle de tous les commissariats » : ceux-ci devaient vérifier les archives et la tenue des registres et rendre compte au Directeur de la Sûreté générale. Ils recevaient un traitement de 8 à 10.000 francs. Mais leur action ne tarda pas à apparaître comme illusoire et ils furent supprimés par décret du 22 mai 1894.

Un autre décret du 28 décembre 1885 avait, dans le même esprit, créé des « contrôleurs généraux des services extérieurs ressortissant à la Sûreté générale ». Les contrôleurs généraux, qui étaient placés sous les ordres du Directeur de la Sûreté générale, avaient pour mission de se rendre compte de la manière dont les commissaires de police et agents de tous ordres dépendant de la Sûreté générale s'acquittaient de l'exécution des lois, ordonnances et règlements. Il furent également supprimés, par décret du 2 février 1907, et incorporés dans le corps des Inspecteurs généraux des services administratifs au ministère de l'Intérieur : les Inspecteurs généraux continuent d'ailleurs à connaître des questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de police municipale (Circulaire Min. Intérieur, 7 avril 1914) et sont encore délégués par le Ministre pour procéder sur place aux enquêtes délicates, relatives soit au personnel, soit à la gestion des services.

Organisation actuelle.

Pour nous résumer, aujourd'hui, la police municipale est réglée ainsi qu'il suit :

Tous les commissaires de police sont nommés et révoqués par décret (le recrutement a lieu au concours dans les conditions prévues par un arrêté du ministre de l'Intérieur du 1^{er} juillet 1912).

D'après l'article 12 de la loi du 28 pluviôse an VIII, toujours en vigueur, il doit y avoir un Commissaire de police dans les villes de 5.000 à 10.000 habitants, et, dans les villes d'une population supérieure, autant de Commissaires qu'il y a de fois 10.000 habitants.

Principe purement théorique. En fait, la plus grande latitude est laissée aux communes pour apprécier elles-mêmes le nombre et la classe des Commissaires qui leur sont utiles. Les délibérations des Conseils municipaux relatives à cet objet sont ensuite sanctionnées par des décrets.

Il n'est donc pas surprenant de voir des villes de plus de 10.000 habitants, et parfois de plus de 20.000 habitants, n'avoir qu'un seul Commissaire de police, même de classe inférieure.

Les villes qui sont satisfaites des services de leur Commissaire peuvent d'ailleurs, lorsque son avancement est près d'être réalisé, demander son élévation sur place, à la

condition de voter le supplément de dépense correspondant : un décret régularise la situation.

Quant aux communes de petite ou moyenne importance, trop pauvres pour payer le traitement d'un Commissaire de police et désireuses ou obligées d'en avoir un, elles ont la ressource, ou bien de solliciter de l'Etat une subvention (un chapitre est inscrit dans ce but au budget du Ministère de l'Intérieur), ou simplement de demander que la compétence du Commissaire le plus voisin soit, en échange d'une petite rémunération, étendue à leur territoire : dans le second cas un décret doit encore intervenir.

Dans les communes de moins de 5.000 habitants, qui n'ont pas de commissaire, le maire assure lui-même les services de police. Toutefois le Gouvernement, qui est dépourvu des moyens d'imposer un Commissaire municipal, peut toujours, s'il le juge indispensable, y nommer un Commissaire spécial dont le traitement est à la charge de l'Etat.

Le Gouvernement peut aussi étendre par décret la compétence d'un Commissaire municipal : cette mesure sera prise utilement lorsque l'arrondissement par exemple, ou tout au moins une circonscription étendue dans l'entour de la ville, ne possédera pas de fonctionnaire de police. Le Commissaire municipal se trouvera ainsi *spécialisé* pour cette partie nouvelle de ses attributions et le décret pris à son sujet, ou à défaut une décision particulière, lui attribueront souvent à ce titre une allocation supplémentaire payée par l'Etat.

Les traitements des Commissaires de police municipale constituent une dépense obligatoire pour les communes (art. 136, loi 5 avril 1884) (1).

Les commissaires de police municipale sont divisés en 4 classes (décret du 3 juillet 1883) au traitement de 1.800, 2.400, 3.600 et 4.800 francs. De plus, une classe exceptionnelle à 6.000 francs a été établie par décret du 24 novembre 1910, et deux échelons de hors classe à 7.000 et 8.000 francs par décret du 26 février 1911. Les classes sont territoriales.

En vertu de l'article 88 de la loi municipale, les employés communaux sont nommés et révoqués par le maire : exception est faite à ce principe en ce qui concerne les agents et sous-agents de la police municipale (inspecteurs, brigadiers, sous-brigadiers et agents). Pour ceux-ci, le maire a bien le droit de nomination, mais il est subordonné à l'agrément du Préfet ou du sous-préfet. Le maire a, en outre, le droit de suspension. La révocation ne peut être prononcée que par le Préfet (article 103).

Dans les villes de plus de 40.000 habitants, qu'elles

(1) Toutefois, aux termes du décret du 15 mai 1861, les communes ne sont pas tenues de payer à leurs commissaires un traitement supérieur à 4.800 francs (1^{re} classe). Le surplus est en principe à la charge de l'Etat et est imputé sur le chapitre « subventions aux villes pour le traitement des Commissaires de police ».

soient ou non chefs-lieux de département, l'organisation des cadres et effectifs est réglée par décret, sur l'avis du Conseil municipal (article 103), et la dépense qui en résulte est obligatoire pour la commune.

Polices d'Etat.

Exceptionnellement, et en raison de leur importance, les agglomérations parisiennes et lyonnaises, et la commune de Marseille sont soumises à un régime spécial. Le même régime est sur le point d'être réalisé dans les villes de Toulon et de la Seyne.

La police organisée par la municipalité serait très insuffisante, en effet, à y assurer tout à la fois la sécurité publique, la surveillance des étrangers et la répression des crimes et des délits (1).

(1) On lira avec fruit l'exposé des motifs du projet de loi tendant à instituer la police d'Etat dans la commune de Marseille. Il y est fait remarquer notamment que les effectifs de police prévus par la municipalité étaient loin de se trouver en rapport avec les multiples et difficiles obligations qui lui incombait : « Il en résulte que le nombre des crimes et délits s'accroît à Marseille dans des proportions extrêmement inquiétantes. Non seulement dans la banlieue, dénuée de toute protection, mais encore en pleine ville et jusques en plein jour, il se commet avec une déplorable continuité et une audace inouïe des attentats de toutes sortes... » Les remèdes proposés étaient les suivants : augmentation des cadres d'un minimum de 600 unités, réforme du statut du personnel afin de favoriser les agents de choix, enfin multiplication des permanences de nuit et création de patrouilles cyclistes.

La Police d'Etat y a été instituée pour des raisons d'intérêt général et voici, rapidement esquissées, les grandes lignes de l'organisation qui les régit :

Agglomération parisienne.

Préfecture de police.

a) Paris.

La préfecture de police a été créée par la loi du 28 pluviôse an VIII, article 16, ainsi conçu :

« A Paris, un Préfet de police sera chargé de ce qui concerne la police. »

Sa juridiction ne s'étendait à l'origine que sur la ville de Paris, et ses pouvoirs étaient définis par l'arrêté consulaire du 12 messidor an VIII, dont la plupart des dispositions sont encore en vigueur.

Aux termes de cet arrêté, il était chargé, non seulement de l'ordre public, mais encore de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au ministre de l'Intérieur contre ses décisions (art. 21). Il avait, en outre, mission de faire, sous les ordres du ministre de l'Intérieur, les marchés, baux, adjudications et dépenses nécessaires pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la ville (art. 41), etc.

En un mot ses pouvoirs, en matière de police municipale,

étaient et sont encore ceux qui appartiennent aux maires dans les autres communes.

Le principe de participation de l'Etat aux dépenses de la police de Paris a été inscrit pour la première fois dans le décret des 17 septembre-18 octobre 1854 ; l'Etat ne contribuait alors que pour les deux cinquièmes. Depuis 1860, cette contribution a été élevée à 50 0/0 (loi du 6 juillet 1860 et lois suivantes : voir annexes) (1). La totalité de la dépense est inscrite au budget de la ville, l'Etat rembourse sa part sous forme de subvention.

Les modifications aux cadres, effectifs et traitements doivent en principe être prononcées par décret (2).

Cependant, pendant une longue période à partir de l'année 1893, la pratique des décrets a été abandonnée : les modifications aux traitements, cadres et effectifs ont été pendant ce temps, réalisées, aussitôt après le vote des lois de finances portant ouverture de crédits, par de simples arrêtés du Préfet de police.

On est revenu aujourd'hui de cet errement : le dernier décret actuellement en vigueur date du 20 décembre 1917 et fixe ainsi qu'il suit les effectifs du personnel des services actifs.

Outre les cadres supérieurs et les bureaux (qui com-

(1) A l'exception du personnel des bureaux de la Préfecture de police qui est payé entièrement par la ville, sans participation de l'Etat.

(2) Voir décret des 17 septembre-28 octobre 1854.

portent notamment 11 emplois de commissaires divisionnaires et 32 emplois de commissaires de police, officiers de paix, placés sous les ordres du Directeur de la police municipale), il est prévu :

1° Pour le service de la voie publique (police municipale) :

31 inspecteurs principaux.

81 brigadiers.

966 sous-brigadiers.

7.824 gardiens de la paix.

2° Pour le service des recherches (police judiciaire) :

23 inspecteurs principaux,

90 brigadiers.

150 sous-brigadiers.

973 inspecteurs.

En outre, le service des commissariats de police de quartiers est assuré par 84 commissaires, assistés de 84 secrétaires, 29 secrétaires suppléants et 172 inspecteurs.

La subvention de l'Etat s'élève pour l'année 1918 au chiffre de 23.220.679 (1).

b) Communes suburbaines.

(1) Les pensions de retraite des commissaires et du personnel des commissariats tant de Paris que des communes suburbaines du département de la Seine sont liquidées conformément au décret du 23 novembre 1857. Un décret du 28 juin 1893 a créé pour les agents et gradés une caisse de retraites particulière alimentée par les retenues sur les traitements et une subvention annuelle de 80.000 francs.

Les communes du département de la Seine et les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon (Seine-et-Oise) (1), ont été placées sous la juridiction du Préfet de police par l'arrêté des Consuls du 3 brumaire an IX. Le Préfet de police y était chargé de l'application des lois sur la mendicité et le vagabondage, les attroupements, la librairie et l'imprimerie, les poudres et salpêtres et les approvisionnements. Il connaissait en outre de la police des prisons et des maisons publiques, des places et lieux publics, de la salubrité et de la sûreté du commerce.

La loi des 10-15 juin 1853 lui a retiré certaines de ces attributions (celles qui ne concernent pas l'ordre et la sécurité publique), pour les confier aux maires sous le contrôle du Préfet de la Seine.

Les maires, dit l'article 2, « restent chargés, sous la surveillance du Préfet de la Seine, et sans préjudice des attributions tant générales que spéciales qui leur sont confiées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique ; l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie ; l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies,

(1) Enghien, commune créée par la loi des 7-14 août 1850, a été rattachée à cette juridiction dès le début et n'a été soumise à celle du Préfet de Seine-et-Oise que par la loi du 18 juillet 1905.

les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux. »

En vertu de l'article 3, les cadres et les traitements du personnel sont, selon la règle commune, fixés par décret.

Le Préfet de police nomme à tous les emplois autres que ceux de Commissaires de police.

La part contributive de l'Etat et des communes aux dépenses du service a été déterminée, telle qu'elle existe encore aujourd'hui, par la loi du 10 juillet 1907 : d'après l'article 3 de cette loi, les frais de police des communes suburbaines de la Seine sont inscrits en totalité au budget de l'Etat (1). Les communes doivent régler 63,71 0/0 des frais tels qu'ils ont été arrêtés au cours de l'exercice 1907 (2.269.690 francs) (2) ; le complément, soit 36,29 0/0, est couvert par une subvention de l'Etat. Quant aux augmentations ultérieures, elles se répartissent par moitié entre l'Etat et les communes.

Ajoutons que le département de la Seine (délibérations du Conseil général des 23 octobre 1908 et 18 décembre

(1) Le principe avait été déjà posé par la loi de finances du 13 avril 1900 art. 9 (Voir aux annexes).

(2) Le contingent des communes est prélevé sur la taxe d'octroi de banlieue sur les alcools et les absinthes (Voir aux Annexes, loi 10 juil. 1907). En cas d'insuffisance du produit de cette taxe, le surplus de la dépense est porté au budget ordinaire.

Le contingent des dépenses des services de police est réparti entre les communes par arrêté du préfet de la Seine en Conseil de Préfecture (loi 10 juin 1853, art. 3).

1909) a voté une subvention de 136.900 francs pour les services de la police suburbaine.

Les effectifs et traitements des commissariats de police des communes de la Seine ont été fixés en dernier lieu par un décret du 20 décembre 1917.

Les effectifs comprennent :

23 Commissaires de police (1^{re} classe : 5.500 francs ; 2^e classe : 5.000 francs).

23 secrétaires à 2.900 francs ;

1.425 agents, dont :

23 brigadiers (au traitement de 4.000, 3.800, et 3.600).

107 sous-brigadiers (au traitement de 3.500, 3.300 et 3.100).

1.295 sergents de ville (au traitement de 3.000, 2.000, 2.600, 2.400 et 2.200).

Le total de la dépense pour l'année 1918 s'élève à 6.930.806 francs.

Les Commissaires de police de Paris et des communes suburbaines, sont recrutés au concours dans les conditions prévues par l'arrêté du préfet de police du 1^{er} juin 1918. Le programme et les conditions d'admission sont à peu près les mêmes que pour les Commissaires de police relevant de la direction de la sûreté générale. La nomination est prononcée par décret.

Les secrétaires et secrétaires suppléants sont nommés par le Préfet de police après avoir été admis aux épreuves de l'examen prévu par l'arrêté du 1^{er} juin 1918.

Le Préfet de police nomme directement tous les agents subalternes.

Agglomération lyonnaise.

L'organisation de la police d'Etat dans l'agglomération lyonnaise remonte, quant à ses bases essentielles, à l'année 1851.

Jusqu'à cette époque, les frais de police de la ville de Lyon étaient supportés en totalité par le budget municipal.

La loi des 19-24 juin 1851, ayant décidé que le Préfet du Rhône exercerait dans la commune de Lyon et un certain nombre de communes voisines (1) les fonctions de Préfet de police telles qu'elles sont réglées par l'arrêté consulaire du 12 messidor, an VIII, il parut juste de faire contribuer l'Etat aux dépenses du service : tel fut l'objet de l'article 9 du décret des 4-11 septembre 1851.

Actuellement les parts contributives de l'Etat et des communes sont réglées par la loi de finances du 13 avril 1900 (art. 9). Pour les dépenses antérieures à l'année 1900, l'Etat paie 70 0/0 et la ville de Lyon 30 0/0, les autres communes sont exonérées. Les augmentations ultérieures sont

(1) Les Communes rattachées au point de vue de la police à l'agglomération lyonnaise sont aujourd'hui énumérées par la loi du 8 mars 1908. Ce sont les communes de Lyon, Caluire et Cuire, Oullins, Sainte-Foy, La Mulatière, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux-en-Velin, Bron, Venissieux, Saint-Fons et Pierre Benite.

réparties à raison de 50 0/0 entre l'Etat et les communes intéressées (1).

Par une anomalie que rien n'explique, les cadres et la solde du personnel sont fixés par arrêté préfectoral (arrêté du 8 avril 1913) alors qu'aux termes de l'article 103 de la loi du 5 avril 1884 ils devraient être arrêtés par décret (2).

Ajoutons que la ville de Lyon n'a pas de commissaire central : les fonctions de chef de la police sont déléguées, sous l'autorité du Préfet du Rhône, au secrétaire général pour la police institué par la loi du 19 juin 1851.

Commune de Marseille.

A Marseille, la police d'Etat a été instituée par la loi du 8 mars 1908.

Aux termes de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1908,

(1) Le contingent des communes est réparti au prorata de la population totale entre les communes intéressées par arrêté du Préfet du Rhône pris en Conseil de préfecture (art. 8 de la loi du 13 avril 1900).

(2) L'effectif est actuellement de 937 unités, se décomposant ainsi qu'il suit :

- 108 agents de la sûreté ;
- 29 secrétaires ;
- 798 agents de police ;
- 1 agent comptable ;
- 1 commandant.

Il y a en outre à Lyon 20 commissaires de police.

article 1^{er} : « La Police de Marseille est dirigée sous l'autorité et la surveillance du Préfet, par le Commissaire central de Police ».

Les cadres et traitements sont fixés par décret (art. 103, loi du 5 avril 1884) (1).

La totalité des dépenses est inscrite au budget de l'Etat (art. 2 de la loi du 9 mars 1908). La ville rembourse 1.600.000 francs sur les 2.880.000 francs inscrits au budget de 1908 : pour les augmentations de dépenses ultérieures la ville ne rembourse que la moitié.

Villes de Toulon et de la Seyne.

Un projet, voté par la Chambre, soumis actuellement aux délibérations du Sénat, tend à instituer également la Police d'Etat dans les villes de Toulon et de la Seyne.

Suivant les principes généraux, les cadres et effectifs seront fixés par décret.

La totalité des frais du service sera inscrite au budget de

(1) Les cadres et traitements du personnel de la police marseillaise ont été fixés pour la première fois par décret du 8 mai 1908, inséré au *Journal Officiel* du 16 mai 1908. L'effectif est actuellement de 1.451 unités, se décomposant ainsi qu'il suit :

- 70 secrétaires ;
- 261 agents de la sûreté ;
- 1.014 gardiens de la paix.
- 93 gardiens de la paix, cyclistes ;
- 13 agents divers.

Il y a en outre, à Marseille, 34 commissaires de police.

l'Etat, mais les communes rembourseront une somme égale au montant des dépenses effectuées par elles au cours de l'exercice 1913 et la moitié du surplus.

Dans l'agglomération lyonnaise et dans la ville de Marseille, les maires ne se trouvent pas complètement dessaisis des pouvoirs de police. Ils restent investis, d'après l'article 103 de la loi municipale, « de tous les pouvoirs conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7, et 8 de l'article 97 (1). Ils sont en outre chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ».

Les Préfets n'y exercent donc, indépendamment de la police générale, que les attributions de la police municipale

(1) Article 105. — § 1^{er} : Sûreté et commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (éclairage, enlèvement des encombrements, démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, interdiction de ne rien exposer aux fenêtres qui puisse nuire aux passants par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles) ;

§ 4. — Mode de transport des personnes décédées, inhumations et exhumations, maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières ;

§ 5. — Fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure ;

§ 6. — Mesures de précaution et de défense contre les incendies, inondations, maladies épidémiques et contagieuses, épizooties ;

§ 7. — Aliénés ;

§ 8. — Divagation des animaux malfaisants ou féroces.

ayant pour objet de réprimer les atteintes à la tranquillité publique (rixes, attroupements, tapage nocturne, etc.).

En outre, ils dirigent, nomment et révoquent le personnel des commissariats qui n'est plus un personnel municipal, mais un personnel d'Etat. Ils fixent par arrêté les traitements des secrétaires, agents et gardes, lesquels sont tributaires pour la pension de retraite, non pas des Caisses municipales, mais de la loi du 9 juin 1853 et compris dans les services actifs en vertu de la loi du 8 avril 1910.

Ce sont à peu près les attributions exercées par le Préfet de police dans les communes suburbaines du département de la Seine.

ANNEXES

Police municipale.

DÉCRET DES 21-29 SEPTEMBRE 1791

relatif à l'établissement des commissaires de police dans les différentes villes du royaume où ils seront nécessaires.

Article 1^{er}.

Il sera établi par le Corps législatif des Commissaires de police dans toutes les villes du royaume où on les jugera nécessaires, après l'avis de l'administration du département.

Article 2.

Ces Commissaires veilleront au maintien et à l'exécution des lois de police municipale et correctionnelle et ils pourront dresser les procès-verbaux en matière criminelle.

Les municipalités détermineront selon les localités et avec l'autorisation de l'administration du département, sur l'avis de celle du district, le détail des fonctions qui pourraient leur être

attribuées dans l'ordre des pouvoirs propres ou délégués aux corps municipaux.

Article 3.

Dans les lieux où la loi n'aura pas déterminé le mode de la fixation de leur traitement, il sera fixé par le directoire du gouvernement, sur la demande de la municipalité et l'avis du directoire du district et payé par la commune.

Article 4.

Tous les Commissaires de police pourront dresser des procès-verbaux en dehors de l'étendue de leur territoire, pourvu que ce soit dans le territoire de la municipalité.

DÉCRET DES 1^{er} ET 8 JUIN 1792

relatif à l'élection des Commissaires de police où ils seront nécessaires.

Elus pour 2 ans, toujours rééligibles, au scrutin secret et à la majorité absolue.

Fonctions incompatibles avec celles d'officier municipal, notaire et avoué.

Marque distinctive : Un chaperon aux trois couleurs.

Peuvent être destitués pour forfaiture, mais non révoqués en cours de service.

EXTRAIT DE LA CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
5 FRUCTIDOR, AN III (22 AOÛT 1795).

Titre VII. — Corps administratifs et municipaux.

Article 191.

Le Directoire exécutif nommé, auprès de chaque administration départementale et municipale, un commissaire qu'il révoque lorsqu'il le juge convenable.

Ce commissaire surveille et requiert l'exécution des lois.

Article 192.

Le Commissaire près de chaque administration locale doit être pris parmi les citoyens domiciliés depuis un an dans le département où cette administration est établie.

Il doit être âgé de vingt-cinq ans au moins.

DÉCRET DU 19 VENDÉMAIRE AN IV (11 OCTOBRE 1795)

sur la division du territoire de la France, le placement et l'organisation des autorités administratives et judiciaires.

TITRE DEUXIÈME

Organisation administrative et de police.

Article 10.

Il y aura des commissaires de police dans les communes au-dessus de cinq mille habitants : les communes au-dessous de

dix mille habitants n'auront qu'un commissaire de police ; dans les communes au-dessus de dix mille habitants, il en sera établi un par section. Les Commissaires de police pourront exercer leurs fonctions dans toute l'étendue de la commune ou de la municipalité d'arrondissement à laquelle ils seront attachés.

ARRÊTÉ DU 19 NIVÔSE AN VIII (9 JANVIER 1800)

concernant la nomination des membres des bureaux centraux, des Commissaires de police et des officiers de paix.

Les membres des bureaux centraux, les Commissaires de police et les officiers de paix seront nommés par le premier consul, sur la présentation du Ministre de la police générale.

LOI DU 28 PLUVIÔSE AN VIII

concernant la division du territoire de la République et de l'Administration.

I

Municipalités.

XII. Dans les villes, bourgs et autres lieux pour lesquels il y a maintenant un agent municipal et un adjoint, et dont la population n'excédera pas 2.500 habitants, il y aura un maire et un adjoint, dans les villes ou bourgs de 2.500 à 5.000 habitants un maire et deux adjoints ; dans les villes de 5.000 habitants à 10.000, un maire, deux adjoints et un *Commissaire de police* ;

dans les villes dont la population excédera 10.000 habitants, outre le maire, deux adjoints et un Commissaire de police, il y aura un adjoint par 20.000 habitants d'excédant, et un *Commissaire* par 10.000 d'excédant.

XIV. Dans les villes de 100.000 habitants et au-dessus, il y aura un maire et un adjoint à la place de chaque administration municipale : il y aura de plus un *Commissaire général de police* auquel les *Commissaires de police* seront subordonnés et qui sera subordonné au *Préfet* ; néanmoins il exécutera les ordres qu'il recevra immédiatement du *Ministre chargé de la police*.

XVI. A Paris., Un *Préfet de police* sera chargé de ce qui concerne la police et aura sous ses ordres des *Commissaires distribués dans les douze municipalités*.

II

Des nominations.

XVIII. Le premier Consul nommera... les *Commissaires généraux de police* et *Préfets de police* dans les villes où il en sera établi.

LOI DES 18-22 JUILLET 1837

sur l'administration municipale.

Article 10.

Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure : 1° de la police municipale, de la police rurale et de la

voirie municipale, et de pourvoir à l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Article 11.

Le maire prend des arrêtés à l'effet :

...2° De publier de nouveau les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation. Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au sous-préfet, le *Préfet* seul peut les annuler ou en suspendre l'exécution.

Article 12.

Le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels la loi ne prescrit pas un mode spécial de nomination. Il suspend et révoque les titulaires de ces emplois.

Article 13.

Le maire nomme les gardes-champêtres, sauf l'approbation du *Conseil municipal*. Ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ; ils peuvent être suspendus par le maire, mais le *Préfet* peut seul les révoquer.

DÉCRET DU 25 MARS 1852

sur la décentralisation administrative.

Article 5.

Les *Préfets* nommeront directement, sans l'intervention du *Gouvernement* et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants :

21° Les gardes-champêtres.

22° Les Commissaires de police des villes de 6.000 âmes et au-dessous.

DÉCRET DU 22 MARS 1854

Napoléon, par la grâce de Dieu, et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1^{er}.

Il y aura dans chacune des villes ci-après un Commissaire central de police dont la juridiction s'étendra à tout l'arrondissement dont elles sont le chef-lieu.

Versailles (Seine-et-Oise), Grenoble (Isère), Metz (Moselle), Limoges (Haute-Vienne), Nîmes (Gard), Orléans (Loiret), Pau (Basses-Pyrénées), Dijon (Côte-d'Or), Nantes (Loire-Inférieure), Amiens (Somme), Nancy (Meurthe), Strasbourg (Bas-Rhin), Avignon (Vaucluse), Aix (Bouches-du-Rhône), Arles (Bouches-du Rhône), Troyes (Aube), Angoulême (Charente), Besançon (Doubs), Dunkerque (Nord), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), Montauban (Tarn-et-Garonne), Colmar (Haut-Rhin), Valenciennes (Nord).

Article 2.

Notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais des Tuileries le 22 mars 1854.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur,

Signé : F. DE PERSIGNY.

DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1855

portant règlement d'administration publique sur la classification des commissariats de police.

Napoléon, etc.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.

Vu l'article 5 du décret du 28 mars 1852 ainsi conçu :

« Les Commissaires de police seront répartis en 5 classes, dont « les traitements seront fixés par un règlement d'administration « publique.

« Ils pourront recevoir des frais de bureau, qui varieront du dixième au cinquième de leur traitement ».

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Article 1^{er}.

Les traitements et les frais de bureau des commissaires de police sont fixés de la manière suivante :

| Classes | Traitements | Frais de bureau et de tournées | Total |
|-----------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 1 ^{re} classe..... | 4.000 francs | 800 francs | 4.800 francs |
| 2 ^e classe..... | 3.000 » | 600 » | 3.600 » |
| 3 ^e classe..... | 2.000 » | 400 » | 2.400 » |
| 4 ^e classe..... | 1.500 » | 300 » | 1.800 » |
| 5 ^e classe..... | 1.200 » | 240 » | 1.440 » |

Article 2.

La répartition, entre les classes ci-dessus déterminées, des commissariats de police créés ou à créer, est réglée par des décrets impériaux, dans les limites établies par les articles suivants.

Article 3.

Peuvent être portés à la première classe.

1^o Les Commissaires de police ayant le titre de Commissaires centraux dans les villes qui ont 5 Commissaires de police et au-dessus y compris le Commissaire central ;

2^o Les Commissaires de police des villes ayant une population supérieure à 100.000 habitants ;

3^o Les Commissaires centraux des villes qui sont le siège d'une cour impériale ou d'une cour d'Assises, le chef-lieu d'une division militaire ou le siège d'une préfecture maritime, lorsque les-

dites villes ont au moins trois Commissaires de police, y compris le Commissaire central.

Article 4.

Peuvent être portés à la deuxième classe :

1^o Les commissaires centraux de police institués dans les villes qui ne sont pas comprises dans la première classe ;

2^o Les Commissaires de police des villes dans lesquelles les commissaires centraux appartiennent à la première classe d'après les dispositions ci-dessus ;

3^o Les Commissaires de police des villes dont la population excède 20.000 habitants, et qui n'ont pas de Commissaire central.

4^o Les Commissaires de police des villes qui sont le chef-lieu d'un département, d'une cour d'assises, d'un arrondissement de sous-préfecture ou d'un tribunal civil, et dont la population est de 15.000 habitants et au-dessus.

Article 5.

Peuvent être portés à la troisième classe :

1^o Les Commissaires de police des villes dont la population est supérieure à 7.000 habitants, et qui ne sont comprises dans aucune des catégories déjà indiquées ;

2^o Les Commissaires de police des villes qui sont le chef-lieu d'un département alors même que la population desdites villes est inférieure à 7.000 habitants.

Article 6.

Peuvent être portés à la quatrième classe :

Les Commissaires de police des villes et communes dont la po-

population, inférieure à 7.000 habitants est supérieure à 5.000, ou qui, ayant une population inférieure à 5.000 habitants, sont le siège d'une sous-préfecture ou d'un tribunal civil ou de commerce.

Article 7.

Les Commissaires de police des villes et communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants et qui ne seraient pas comprises dans l'une des quatre premières catégories, appartiennent à la cinquième classe.

Article 8.

Le présent décret n'est pas applicable aux commissariats de police compris dans le ressort de la préfecture de police de la Seine et dans celui de l'agglomération lyonnaise, ni aux commissaires spéciaux dont le traitement est à la charge de l'Etat.

Article 9.

Notre Ministre, etc.

LOI DU 5 MAI 1855

sur l'organisation municipale.

Article 50.

« Dans les communes, chefs-lieux de département, dont la population excède 40.000 âmes, le Préfet remplit les fonctions de Préfet de police telles qu'elles sont réglées par les dispositions

actuellement en vigueur de l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII.

Toutefois les maires desdites communes restent chargés, sous la surveillance du Préfet et sans préjudice des attributions, tant générales que spéciales qui leur sont conférées par les lois.

1°

2° De la police municipale, en tout ce qui a rapport à la sûreté et à la liberté du passage sur la voie publique, à l'éclairage, au balayage, aux arrosements, à la solidité et à la salubrité des constructions privées.

.

DÉCRET DU 26 SEPTEMBRE 1855

portant organisation du personnel de la police dans les villes, chefs-lieux de département dont la population excède 40.000 âmes.

Article 1^{er}.

Dans les villes d'Amiens, Angers, Besançon, Bordeaux, Caen, Lille, Limoges, Marseille, Metz, Montpellier, Nancy, Nantes, Nîmes, Orléans, Rouen, Strasbourg et Toulouse, les cadres du personnel affecté aux services de police dont le Préfet est investi sont fixés conformément aux tableaux annexés au présent décret.

Article 2.

Les employés et agents de tout ordre seront nommés et commissionnés par le Préfet, et prêteront serment entre ses mains.

Article 3.

Le maire, pour les attributions de police dont il reste chargé, aura sous son autorité le Commissaire central, qui transmettra ses ordres aux divers fonctionnaires et agents de la police et qui en assurera l'exécution.

Article 4.

Les dispositions relatives à l'organisation et aux détails du service, au costume, à l'armement, seront réglées par des arrêtés préfectoraux, sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRET DU 13 AVRIL 1861.

Article 1^{er}.

Les Préfets statueront désormais sur les affaires... qui exigeaient jusqu'à ce jour la décision du Ministre de l'Intérieur et dont la nomenclature suit :

14^o congés aux Commissaires de police n'excédant pas 15 jours.

Article 5.

Ils nommeront, sans l'intervention du Gouvernement, et sur la présentation des divers chefs de service, aux fonctions et emplois suivants :

5^o Les Commissaires de police des villes de 6.000 âmes et au-dessus

DÉCRET DU 15 MAI 1861

fixant une classe exceptionnelle pour les Commissaires centraux des chefs-lieux de préfecture de première classe.

Article 1^{er}.

Les Commissariats centraux de police établis dans les villes qui sont chefs-lieux d'une préfecture de première classe, formeront une classe exceptionnelle et seront rémunérés de la manière suivante :

| | |
|----------------------|--------------|
| Traitement..... | 5.000 francs |
| Frais de bureau..... | 1.000 » |
| Total..... | 6.000 » |

La différence entre ce chiffre et celui attribué à la première classe des Commissariats de police, par notre décret du 27 février 1855, sera payée sur les fonds de l'Etat.

LOI DU 24 JUILLET 1867

sur les conseils municipaux

Article 23.

L'article 30 de la loi du 5 mai 1855 est abrogé. Toutefois dans les villes, chefs-lieux de département ayant plus de 40.000 âmes de population, l'organisation du personnel chargé des divers services de la police est réglé, sur l'avis du Conseil Municipal, par un décret impérial, le Conseil d'Etat entendu.

Les inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers, et agents de police sont nommés par le Préfet, sur la présentation du maire.

Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret impérial, le Conseil d'Etat entendu.

DÉCRET IMPÉRIAL DU 30 MAI 1868

portant règlement d'administration publique sur l'organisation du personnel chargé des services de police dans les villes, chefs-lieux de département ayant plus de 40.000 âmes de population.

Article 1^{er}.

Dans les villes de Marseille, Nice, Besançon, Nîmes, Toulouse, Bordeaux, Montpellier, Rennes, Tours, Saint-Etienne, Nantes, Orléans, Angers, Nancy, Metz, Lille, Strasbourg, Le Mans, Rouen, Caen, Versailles, Amiens, Limoges, Grenoble, le cadre du personnel affecté aux services de police est fixé conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2.

Les secrétaires, inspecteurs et sous-inspecteurs de police, brigadiers et sous-brigadiers, agents de police et sergents de ville, sont nommés et commissionnés par les Préfets sur la présentation des maires.

Article 3.

Les dispositions relatives à l'organisation et aux détails du service, au costume et à l'armement, seront réglées par des arrêtés municipaux, sous l'approbation des Préfets.

Article 4.

Notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

LOI du 20 JANVIER 1874

votee par l'Assemblée nationale.

Article 3.

Dans toutes les communes où l'organisation de la police n'est pas réglée par la loi du 24 juillet 1867 ou par des lois spéciales, le maire nomme les Inspecteurs de police, les brigadiers, sous-brigadiers et agents de police. Ils doivent être agréés par les Préfets.

Ils peuvent être suspendus par le Maire, mais le Préfet peut seul les révoquer.

(Abrogé par l'article 68 de la loi du 5 avril 1884).

DÉCRET DU 15 FÉVRIER 1882

Augmentation des traitements des Commissaires de police de 5^e classe et des inspecteurs spéciaux de 3^e classe.

Le décret suivant a été rendu par modification aux décrets du 22 février 1855, article 2, et 27 février 1855, article 1^{er}.

Article 1^{er}.

Le traitement des commissaires de police de 5^e classe est porté, à partir du 1^{er} janvier 1882, de 1.200 à 1.400 francs plus 240 francs de frais de bureau.

Article 2.

Le traitement des inspecteurs spéciaux de 3^e classe de la police des chemins de fer est porté, à partir du 1^{er} janvier 1882, de 1.500 à 1.700 francs (Décret du 15 février 1882).

DÉCRET DU 10 JANVIER 1883

Le Président de la République Française,

Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Vu les décrets des 22 et 27 février 1855 et 15 février 1882 ;

Vu la loi du 29 décembre 1882, portant fixation du budget des dépenses et des recettes de l'exercice 1883 ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Le traitement des Commissaires de police de 5^e classe est porté, à partir du 1^{er} janvier 1883, de 1.400 à 1.500 francs plus 300 francs de frais de bureau.

Le traitement des Commissaires spéciaux de police de 5^e classe est porté, à partir du 1^{er} janvier 1883, de 1.400 à 1.500 plus 300 de frais de bureau.

Le traitement des inspecteurs spéciaux de 3^e classe de la police des chemins de fer est porté, à partir du 1^{er} janvier 1883, de 1.700 à 1.800 francs.

Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 janvier 1883.

Signé : JULES GREVY.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur et des Cultes.

Signé : A. FAURE.

DÉCRET DU 3 JUILLET 1883

Le Président de la République Française,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu les décrets des 22 et 27 février 1855 et 15 février 1882 ;

Vu la loi du 29 décembre 1882, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1883 ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Les Commissaires spéciaux de police et les Commissaires de police sont répartis en 4 classes. Les traitements et les frais de bureau des fonctionnaires de cet ordre sont fixés de la manière suivante :

| Classes | Traitements | Frais de bureau | Total |
|-----------------------------|--------------|-----------------|--------------|
| 1 ^{re} classe..... | 4.000 francs | 800 francs | 4.800 francs |
| 2 ^e classe..... | 3.000 » | 600 » | 3.600 » |
| 3 ^e classe..... | 2.000 » | 400 » | 2.400 » |
| 4 ^e classe..... | 1.500 » | 300 » | 1.800 » |

Le traitement des Commissaires spéciaux de police et des commissaires centraux de police de classe exceptionnelle reste fixé à 6.000 francs et celui des commissaires spéciaux de police hors classe à 7.500 francs.

Les inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des frontières sont répartis en deux classes :

Les traitements des inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des frontières sont fixés de la manière suivante : 1^{re} classe, 2.400 francs ; 2^e classe, 1.800 francs.

Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juillet 1883,

Signé : JULES GRÉVY.

LOI DU 5 AVRIL 1884

sur l'organisation municipale.

Article 91.

Le Maire est chargé sous la surveillance de l'administration supérieure, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Article 92.

Le Maire est chargé, sous l'autorité de l'administration supérieure : 1^o de la publication et de l'exécution des lois et règlements ; 2^o de l'exécution des mesures de sûreté générale ; 3^o des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois.

.....

Article 94.

Le Maire prend des arrêtés à l'effet : 1^o d'ordonner les mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité ; 2^o de publier de nouveau les lois et les règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Article 95.

Les arrêtés pris par le Maire sont immédiatement adressés au sous-préfet, ou, dans l'arrondissement du chef-lieu du département, au Préfet. Le Préfet peut les annuler ou en suspendre l'exécution. Ceux de ces arrêtés qui portent règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par les récépissés délivrés par le sous-préfet ou le Préfet.

Néanmoins, en cas d'urgence, le Préfet peut en autoriser l'exécution immédiate.

Article 97.

La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité publique. Elle comprend notamment :

1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements, la démolition ou la réparation des édifices menaçant ruine, l'interdiction de rien exposer aux fenêtres ou aux autres parties des édifices qui puisse nuire par sa chute ou celle de rien jeter qui puisse endommager les passants ou causer des exhalaisons nuisibles; 2° Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants, et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique; 3° Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et céré-

monies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics; 4° Le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort; 5° L'inspection sur la fidélité du débit de denrées qui se vendent au poids ou à la mesure, et sur la salubrité des comestibles exposés en vente; 6° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et celui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux, tels que les incendies, les inondations, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, en provoquant, s'il y a lieu, l'intervention de l'administration supérieure; 7° Le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés; 8° Le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Article 98.

Le maire a la police des routes nationales et départementales, et des voies de communications dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui touche à la circulation sur les dites voies. Il peut, moyennant les paiements des droits fixés par un tarif dûment établi, sous les réserves imposées par l'article 7 de la loi du 11 frimaire an VII, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, sur les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics. Les alignements

individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrés par l'autorité compétente, après que le maire aura donné son avis dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire et ayant pour objet, notamment l'établissement dans le sol de la voie publique des canalisations destinées au passage ou à la conduite soit de l'eau soit du gaz, peuvent, en cas de refus du maire non justifié par l'intérêt général, être accordées par le Préfet.

Article 99.

Les pouvoirs qui appartiennent au maire, en vertu de l'article 91, ne font pas d'obstacle au droit du Préfet de prendre, pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques. Ce droit ne pourra être exercé par le Préfet à l'égard d'une seule commune qu'après une mise en demeure au maire restée sans résultat.

.....

Article 102.

Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes-champêtres. Les gardes-champêtres sont nommés par le maire ; ils doivent être agréés et commissionnés par le sous-préfet ou par le Préfet dans l'arrondissement du chef-lieu. Le Préfet ou le sous-préfet devra faire connaître son agrément ou son refus d'agréer dans le délai d'un mois. Ils doivent être assermentés. Il peuvent être

suspendus par le maire. La suspension ne pourra durer plus d'un mois ; le Préfet peut seul les révoquer. En dehors de leurs fonctions relatives à la police rurale, les gardes-champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions.

Article 103.

Dans les villes ayant plus de 40.000 habitants, l'organisation du personnel chargé du service de la police est réglé, sur l'avis du Conseil municipal, par décret du Président de la République. Si un Conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour la dépense, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu.

Dans toutes les communes, les inspecteurs de police, les brigadiers et sous brigadiers et les agents de police nommés par le maire doivent être agréés par le sous-préfet ou par le Préfet. Ils peuvent être suspendus par le maire, mais le Préfet seul peut les révoquer.

DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 1884

Création de Commissaires spéciaux chargés du contrôle de tous les commissariats. Ils vérifient les archives et la tenue des registres. Ils rendent compte au Directeur de la Sûreté générale de leurs tournées d'inspection. Traitement : 8.000 à 10.000 francs.

DÉCRET DU 28 DÉCEMBRE 1885

portant création de Contrôleurs généraux des services extérieurs de la Sûreté générale.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Il est institué au Ministère de l'Intérieur des contrôleurs généraux des services extérieurs ressortissant à la direction de la Sûreté générale, qui auront pour mission de se rendre compte de la manière dont les Commissaires de police et agents de tous ordres dépendant de la Sûreté générale, tant ceux qui sont rétribués par l'Etat que ceux qui sont chargés des services municipaux s'acquittent de l'exécution des lois, ordonnances et règlements en ce qui les concerne.

Ces fonctionnaires agiront sous les ordres du directeur de la Sûreté générale par délégation du Ministre de l'Intérieur. Ils pourront être chargés de toutes enquêtes relatives au service de la Sûreté générale, au personnel de ce service, à la manière dont il exerce ses attributions et aux modifications qui pourraient y être apportées.

Article 2.

Les contrôleurs généraux, dont le nombre est fixé à deux, seront rétribués sur les fonds du chapitre 14 du budget du Ministère de l'Intérieur.

Ils toucheront un traitement de 8.000 francs, soumis à la retenue pour la pension de retraite, et qui pourra être élevé à 9.000 francs après deux ans de service au moins et à 10.000 francs après trois ans de nouveaux services.

Ils jouiront, en outre, d'indemnités à fixer sur états, pour frais de déplacement et séjour hors Paris.

Article 3.

Les Contrôleurs généraux des services extérieurs auront mêmes rang et prérogatives que les Inspecteurs généraux des services administratifs.

Article 4.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1885.

Signé : JULES GRÉVY.

DÉCRET DU 22 MAI 1894

Article 1^{er}.

Les dispositions du décret du 20 décembre 1884, portant que le contrôle et la surveillance des Commissaires de police, tant ordinaires que spéciaux, sont exercés par des Commissaires de police spéciale des chemins de fer qui prennent le titre de commissaires spéciaux chargés du contrôle, sont et demeurent rapportées.

DÉCRET DU 9 MARS 1898

Organisant les cadres de la police spéciale et supprimant (art. 2) les frais de bureau des Commissaires de police municipale à dater du 1^{er} avril 1898.

Article 2 abrogé par le décret du 24 mai 1898, article 4.

DÉCRET DU 24 MAI 1898

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 22 février 1835 ;

Vu le décret du 27 février 1855 ;

Vu le décret du 15 mai 1861 ;

Vu le décret du 1^{er} mai 1882 ;

Vu le décret du 3 juillet 1883 ;

Vu le décret du 1^{er} février 1885 ;

Vu le décret du 27 mars 1896 ;

Vu le décret du 9 mars 1898 ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Les cadres du personnel de la police spéciale des chemins de fer seront fixés à l'avenir comme suit :

Deux Commissaires spéciaux attachés à la Direction de la Sécurité générale, au traitement maximum de 8.000 francs.

Onze Commissaires spéciaux hors classe au traitement de 7.500 francs.

Dix-huit Commissaires spéciaux de classe exceptionnelle au traitement de 6.000 francs.

Quarante-quatre Commissaires spéciaux ou Commissaires spéciaux-adjoints de 1^{re} classe, au traitement de 4.800 francs.

Soixante-quatorze Commissaires spéciaux ou Commissaires spéciaux-adjoints de 2^e classe au traitement de 3.600 francs.

Cent trente-sept Commissaires spéciaux ou Commissaires spéciaux-adjoints de 3^e classe ou inspecteurs spéciaux de 1^{re} classe au traitement de 2.400 francs.

Cinquante et un Commissaires spéciaux ou Commissaires spéciaux-adjoints de 4^e classe ou inspecteurs spéciaux de 2^e classe au traitement de 1.800 francs.

Article 2.

Aucune promotion ne pourra avoir lieu que d'une classe à la classe immédiatement supérieure et en aucun cas, cet avancement ne pourra être donné que si le fonctionnaire compte au moins deux ans de service dans sa classe.

Article 3.

Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4.

Sont et demeurent également rapportées les dispositions de l'article 2 du décret du 9 mars 1898 supprimant les frais de bureau alloués aux Commissaires de la police municipale et les convertissant en traitement soumis à la retenue pour les pensions civiles.

Article 3.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1906 (1).

Le Président de la République Française,
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice :

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Dans chaque département les Commissaires centraux et les Commissaires de police des communes exerceront en même temps, jusqu'à nouvel ordre, les fonctions de Commissaire spécial de la police des chemins de fer.

(1) Décret de circonstance pris à l'époque des inventaires, et qui, depuis lors, est tombé en désuétude.

Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur, et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

(Bulletin des lois, n° 2.711, juin 1906).

DÉCRET DU 10 MARS 1906

Le Président de la République Française,
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Est et demeure abrogé l'article 6 du décret du 28 mars 1852, qui a attribué aux Préfets la nomination des commissaires de police dans les villes de 6.000 habitants et au-dessous.

Tous les commissaires de police sans exception seront nommés et révoqués par décrets du Président de la République.

Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 mars 1906.

DÉCRET DU 2 FÉVRIER 1907

Suppression des emplois de Contrôleurs généraux.

DÉCRET DU 24 NOVEMBRE 1910.

Le Président de la République Française,
 Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu l'article 55, § 1^{er} de la loi de Finances du 25 février 1901 ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Les traitements des commissaires de police municipale sont fixés comme suit à partir du 1^{er} janvier 1911 :

| | |
|-----------------------------|--------------|
| Classe exceptionnelle..... | 6.000 francs |
| 1 ^{re} classe..... | 4.800 » |
| 2 ^e classe..... | 3.600 » |
| 3 ^e classe..... | 2.400 » |
| 4 ^e classe..... | 1.800 » |

Ces traitements sont exclusifs de toute indemnité pour frais de bureau.

Article 2.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République
 Le Président du Conseil
 Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : A. BRIAND.

Le Ministre des Finances

Signé : KLORZ.

DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1911

Le Président de la République Française,
 Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu les décrets du 22 février 1855, du 27 février 1855, du 15 mai 1861, du 1^{er} mai 1882, du 3 juillet 1883, du 1^{er} février 1885, du 9 mars 1898, du 27 février 1899, du 30 décembre 1907 et du 24 novembre 1910.

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 :

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Les traitements des Commissaires spéciaux de la police des chemins de fer sont fixés comme suit :

| | | |
|--|----------|---------------|
| Commissaires spéciaux hors classe | 7.000 et | 8.000 francs |
| Commissaires spéciaux, classe exceptionnelle | | 6.000 » |
| Commissaires spéciaux et commissaires spéciaux adjoints. | | |
| 1 ^{re} classe..... | | 4.800 francs. |
| 2 ^e classe..... | | 3.600 » |
| 3 ^e classe..... | | 2.400 » |
| 4 ^e classe..... | | 1.800 » |

Ces traitements sont exclusifs de toute indemnité de frais de bureau.

Sauf pour les promotions à la hors classe les fonctionnaires de la police spéciale ne pourront en aucun cas prétendre à l'avancement s'ils ne comptent au moins deux ans d'exercice dans la 4^e classe et trois ans dans les autres classes.

Il en sera de même pour les commissaires de la police municipale et de la police mobile.

Article 2.

Les dispositions du présent décret ne deviendront applicables aux fonctionnaires se trouvant actuellement aux traitements intermédiaires de 3.000 à 4.200 et 5.400 francs que lorsqu'ils auront atteint conformément aux anciens règlements, soit à l'ancienneté, soit au choix, l'une des classes immédiatement supérieures prévues à l'article 1^{er}.

Article 3.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 26 février 1911,

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République,
Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : A. BRIAND.

Le Ministre des Finances,

Signé : L. KLOTZ.

Polices d'Etat.

- I. Police de Paris.
- II. Police des Communes suburbaines du département de la Seine.
- III. Police de l'agglomération lyonnaise.
- IV. Police de Marseille.
- V. Police de Toulon et de la Seyne.

I. Préfecture de Police.

ARRÊTÉ CONSULAIRE DU 12 MESSIDOR, AN VIII

Article 1^{er}.

Le Préfet de police exercera ses fonctions sous l'autorité immédiate des Ministres ; il correspondra directement avec eux pour les objets qui dépendent de leurs départements respectifs.

Article 21.

Le Préfet de police sera chargé de tout ce qui a rapport à la petite voirie, sauf le recours au Ministre de l'Intérieur contre ses décisions.

Article 35.

Le Préfet de police aura sous ses ordres :
Les Commissaires de police, les Officiers de paix...

Article 36.

Il aura à sa disposition pour l'exercice de la police la Garde Nationale et la Gendarmerie.

Article 40.

Le Préfet de Police ordonnera, sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, les dépenses de réparation et d'entretien à faire à l'Hôtel de la Préfecture de Police.

Article 41.

Il sera chargé, sous les ordres du Ministre de l'Intérieur, de faire les marchés, baux et adjudications, et dépenses pour le balayage, l'enlèvement des boues, l'arrosage et l'illumination de la Ville.

.....

Article 44.

Il règlera sous l'Autorité du Ministre de la Police, le nombre et le traitement des employés de ses bureaux et de ceux des agents sous ses ordres qui ne sont pas institués et dont le nombre n'est pas déterminé par des Lois.

Article 45.

Les dépenses générales de la Préfecture de Police, ainsi fixées par les Ministres de l'Intérieur et de la Police, seront acquittées sur les centimes additionnels aux contributions et sur les autres revenus de la Commune de Paris et ordonnancés par le Préfet de Police.

Le Conseil Général du département en emploiera à cet effet le montant dans l'état des dépenses générales de la Ville de Paris.

Article 46.

Il sera ouvert en conséquence au Préfet de police un crédit annuel du montant de ses dépenses sur la caisse du Receveur

Général du Département de la Seine faisant fonctions de Receveur de la Ville de Paris,

Article 47.

Le Ministre de l'Intérieur mettra chaque mois à la disposition du Préfet de police, sur ce crédit, les fonds nécessaires pour l'acquit de ses ordonnances.

DÉCRET DU 17 SEPTEMBRE-28 OCTOBRE 1854

sur l'organisation de la police municipale de Paris.

Napoléon, etc., sur le rapport de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, avons décrété :

Article 1^{er}.

Le personnel de la police municipale de la ville de Paris est fixé, quant aux cadres et aux traitements, conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2.

Les traitements déterminés par l'article précédent seront payés dans la proportion de 3/5 par la ville et de 2/5 par l'Etat.

Article 3.

Notre Ministre de l'Intérieur (M. Billault) est chargé, etc.

LOI DU 6 JUILLET 1860

Article unique.

La moitié de la dépense résultant de la nouvelle organisation de la police municipale de Paris sera supportée par l'Etat, sans que la part à la charge de l'Etat puisse être portée à plus de *trois millions huit cent quarante-sept mille francs* (3.847.000 fr.) si ce n'est en vertu d'une loi spéciale.

Loi du 13 juin 1866 qui porte la subvention de l'Etat à 4.247.000 francs.

Loi du 13 juillet 1867 qui porte la subvention de l'Etat à 5.207.000 francs.

Loi du 23 janvier 1872 qui porte la subvention de l'Etat à 6.929.425 francs.

Loi du 24 décembre 1878 qui porte la subvention de l'Etat à 7.693.825 francs.

Loi du 30 août 1890 qui porte la subvention de l'Etat à 7.982.575 francs.

Loi du 26 juillet 1892 qui porte la subvention de l'Etat à 10.489.250 francs.

Les augmentations ultérieures de crédits ont été réalisées par de simples inscriptions au budget de l'Etat, sans aucune disposition spéciale dans la loi des finances.

Actuellement (budget 1918) la part de l'Etat atteint le chiffre de 25.220.679 francs.

II. Police des Communes suburbaines du département de la Seine.

ARRÊTÉ DES CONSULS DU 3 BRUMAIRE AN IX

Le Préfet de police exercera dans toutes les communes de la Seine et dans celles de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon, les attributions que lui a conférées l'arrêté du 12 messidor an VIII, en ce qui concerne l'application des lois sur la mendicité et le vagabondage, les attroupements, la librairie et l'imprimerie, les poudres et salpêtres et les approvisionnements — la police des prisons et des maisons publiques, des places et lieux publics — la salubrité et la sûreté du commerce. Il aura sous ses ordres, pour cette partie de ses attributions, les Maires, adjoints et Commissaires de police de ces communes et pourra requérir la force armée.

LOI DES 10 ET 15 JUIN 1853

Article 1^{er}.

Le Préfet de police exercera, dans toutes les communes du département de la Seine, les fonctions qui lui sont conférées par l'arrêté des Consuls du 12 messidor an VIII.

Article 2.

Toutefois, les Maires des communes du département de la Seine resteront chargés, sous la surveillance du Préfet de la Seine et sans préjudice des attributions tant générales que spé-

ciales, qui leur sont conférées par les lois, de tout ce qui concerne la petite voirie, la liberté et la sûreté de la voie publique; l'établissement, l'entretien et la conservation des édifices communaux, cimetières, promenades, places, rues et voies publiques ne dépendant pas de la grande voirie; l'éclairage, le balayage, les arrosements, la solidité et la salubrité des constructions privées, les mesures relatives aux incendies, les secours aux noyés, la fixation des mercuriales, l'établissement et la réparation des fontaines, aqueducs, pompes et égouts, les adjudications, marchés et baux.

Article 3.

Un décret déterminera le nombre et le traitement des Commissaires de police et des agents nécessaires pour la surveillance des communes du département de la Seine (Paris excepté).

La proportion dans laquelle chaque commune participera aux dépenses du service sera fixée par le Préfet du département de la Seine en Conseil de préfecture.

LOI DU 30 DÉCEMBRE 1873

Article 1^{er}.

A partir de la promulgation de la présente loi, et jusqu'au 31 décembre 1876, le droit d'octroi sur les alcools dans la banlieue de Paris, sera perçu conformément au tarif ci-après :

Alcool, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, en principal, par hectolitre, 66.50.

Absinthe (volume total), en principal, par hectolitre, 66.50.

Article 2.

La moitié des produits de la perception sera répartie, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue, en proportion de leur population respective. La deuxième moitié sera répartie jusqu'à concurrence des deux tiers entre lesdites communes, au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de la police par application de l'article 3 de la loi du 10 juin 1853.

LOI DE FINANCES DU 26 JANVIER 1892.

Le budget de police des Communes suburbaines est porté de 654.700 francs à 954.700 francs dont 145.000 francs sont mis à la charge de l'Etat, qui se trouve ainsi concourir aux dépenses dans la proportion de 16 0/0.

LOI DE FINANCES DU 13 AVRIL 1900

Article 9.

Les frais de police des communes suburbaines sont inscrits au budget de l'Etat et remboursés par les communes jusqu'à concurrence de 72 0/0.

LOI DE FINANCES DU 25 FÉVRIER 1901

Article 62.

Toutes augmentations du crédit voté au budget de 1900 sont remboursées à l'Etat jusqu'à concurrence de 50 0/0 par les communes intéressées.

LOI DU 10 JUILLET 1907

Article 1^{er}.

Le droit d'octroi établi par la loi du 30 décembre 1873 dans la banlieue de Paris à raison de soixante-six francs cinquante centimes (66.50) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthe et autres liquides alcooliques non dénommés, est porté à quatre-vingts francs (80 francs) et sera perçu à ce taux-jusqu'au 31 décembre 1911.

Article 2.

Quarante-cinq pour cent (45 0/0) du produit de la perception seront répartis, à la fin de chaque mois, entre les communes situées dans la banlieue au prorata de la part attribuée à chacune d'elles dans les dépenses de police par application de l'article 3 de la loi du 10 juin 1853.

Quarante et un pour cent (41 0/0) seront répartis à la fin de chaque mois entre les mêmes communes en proportion de leur population respective.

Quatorze pour cent (14 0/0) formeront un fonds de réserve et de prévoyance qui devra être employé dans les conditions énoncées à l'article 5, alinéa 2 de l'ordonnance du 11 juin 1817.

Article 3.

Les frais de police des communes suburbaines du département de la Seine sont inscrits en totalité au budget de l'Etat.

Jusqu'à concurrence des deux millions deux cent soixante-neuf mille six cent quatre-vingt-dix francs (2.269.690) prévus

au chapitre 49 du budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1907, le remboursement effectué par les communes demeure fixé à la proportion de 63,71 0/0 de la dépense, le complément, soit 36,29 0/0, représentant la subvention de l'Etat.

Au cas d'augmentation ultérieure du crédit, la dépense excédant les 2.269.690 francs prévus au budget de 1907, sera remboursée par les communes dans la proportion de 50 0/0.

La présente loi délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

III. Police de l'agglomération lyonnaise.

LOI DU 19-24 JUIN 1851

Article 1^{er}.

Le Préfet du Rhône remplira dans les communes de Lyon, La Guillotière, La Croix-Rousse, Vaise, Calluire, Oullias et Sainte-Foy, les fonctions de Préfet de police, telles qu'elles sont réglées par les dispositions actuellement en vigueur de l'arrêté des Consuls du 12 messidor, an VIII.

(Modifié loi du 8 mars 1908, voir *Police de Marseille*).

LOI DU 13 MARS 1873

La part de la ville de Lyon dans les dépenses de police est fixée à 30 0/0 de la dépense totale. Le reste forme la subvention de l'Etat.

DÉCRET DU 12 SEPTEMBRE 1873

Le Commissariat central de Lyon est et demeure supprimé.

LOI DU 5 AVRIL 1884

Article 105.

Les Maires de l'agglomération lyonnaise restent investis des pouvoirs conférés aux administrations municipales par les paragraphes 1, 4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 97 de cette loi. Ils sont, en outre, chargés du maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

LOI DU 13 AVRIL 1900

Article 8.

Toute majoration des dépenses de police de l'agglomération lyonnaise supérieure aux crédits inscrits dans le budget de 1899 est remboursée à l'Etat par les communes intéressées dans la proportion de 50 0/0. La part attribuée à chacune des communes est fixée au prorata de leur population respective par le Préfet du Rhône en Conseil de préfecture.

IV. Police de Marseille.

LOI DU 8 MARS 1908

instituant la police d'Etat dans la commune de Marseille.

Article 1^{er}.

L'article 104 de la loi du 5 avril 1884 est remplacé par le suivant :

« Le Préfet des Bouches-du-Rhône, dans la commune de Marseille, et le Préfet du Rhône dans les communes de Lyon, Caluire-et-Cuire, Oullins, Sainte-Foy, La Mulatière, Saint-Rambert, Villeurbanne, Vaux-en-Velin, Bron, Vénissieux, Saint-Fons et Pierre-Bénite, du département du Rhône, exercent les mêmes attributions que celles qu'exerce le Préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Article 2.

Les frais de la police marseillaise sont inscrits en totalité au budget de l'Etat (sur 2 880.000 francs représentant le montant des dépenses pour l'exercice 1908, 1.600.000 francs sont remboursés par la ville. Pour les augmentations ultérieures de dépenses la ville ne remboursera que la moitié.)

V. Villes de Toulon et de la Seyne.

PROJET DE LOI

instituant la police d'Etat dans les villes de Toulon et de la Seyne.

(Projet actuellement voté par la Chambre et soumis aux délibérations du Sénat).

Article 1^{er}.

Par extension de l'article 104, et sous réserve de l'application de l'article 105 de la loi du 5 avril 1884, le Préfet du Var exerce,

dans les communes de Toulon et de la Seyne, les mêmes attributions que celles qu'exerce le Préfet de police dans les communes suburbaines de la Seine, en vertu de l'arrêté du 3 brumaire, an IX et de la loi du 10 juin 1853.

Article 2.

Les frais de la police de la commune de Toulon sont inscrits en totalité au budget de l'Etat.

Sur le montant de la dépense globale, la commune de Toulon doit rembourser à l'Etat : en premier lieu, une somme égale au montant des dépenses ordinaires de police effectuées par elle au cours de l'exercice 1913 ; en second lieu, la moitié du surplus.

Article 3.

Les frais de la police de la commune de la Seyne sont inscrits en totalité au budget de l'Etat.

Sur le montant de la dépense globale, la commune de la Seyne doit rembourser à l'Etat : en premier lieu, une somme égale au montant des dépenses ordinaires de police effectuées par elle au cours de l'exercice 1913, et en second lieu, la moitié du surplus.

Article 4.

Par dérogation à la loi du 9 juin 1853, tous les agents de police en fonction à Toulon et à la Seyne, lors de la promulgation de la présente loi, restent placés sous le régime de retraites auquel ils sont actuellement soumis.

Il est dérogé également à la loi du 9 juin 1853 en ce qui concerne les employés chargés de l'administration de la police à la sous-préfecture de Toulon et à la préfecture du Var, qui restent

soumis au même régime de retraites que les autres employés de la préfecture.

Article 5.

Les cadres du personnel et les dépenses du service sont fixés annuellement par décrets rendus sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances.

Article 6.

La présente loi aura son effet dans un délai de trois mois à dater de sa promulgation.

II

POLICE SPECIALE

La création des transports par voie ferrée a rendu nécessaire l'organisation de nouveaux services de police, destinés non seulement à assurer l'ordre dans les gares et la sécurité des lignes, mais encore à réprimer les crimes et délits de droit commun commis dans les trains. Ces services ont été confiés à des agents qui reçurent dès l'origine le nom de « Commissaires spéciaux ».

C'est la loi des 15-21 juillet 1845 qui a réglementé la police des chemins de fer. Tout en soumettant les lignes ferrées aux règlements sur la grande voirie (art. 2), elle a édicté diverses servitudes spéciales, touchant notamment la clôture des voies et la distance minima à laquelle des constructions peuvent être édifiées. Elle a, en outre, prévu les plus graves sanctions contre les auteurs d'attentats à la sécurité des voyageurs.

Cette loi importante, qui régit encore la matière, ne pouvait au début de cette étude être passée sous silence.

L'ordonnance des 15-21 novembre 1846 parle pour la première fois des « Commissaires spéciaux », mais là il faut se garder d'une confusion : ce n'est pas dans ces premiers fonctionnaires qu'il faut rechercher l'origine de nos Commissaires spéciaux actuels. Agents d'un ordre tout différent, nommés par le Ministre des Travaux publics et placés sous la dépendance directe des ingénieurs de la Compagnie, payés au surplus par la Compagnie, ils n'étaient, malgré leur qualité d'officiers de police judiciaire, que des surveillants de l'exploitation. Leur titre devait changer d'ailleurs au bout de quelques années et ce sont eux qui survivent de nos jours sous le nom de « Commissaires de surveillance administrative ».

D'après l'art. 57, leur mission consistait simplement à surveiller « la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des trains, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais d'embarquement ».

Ils étaient placés sous la surveillance du procureur de la République et devaient, en outre, envoyer aux Préfets le double de leurs procès-verbaux (Loi des 27 novembre, 5 décembre 1849 et 27 février 1850).

Telle a été au début la police des chemins de fer. On conçoit aisément ses imperfections et son insuffisance. Non seulement elle n'était pas outillée pour combattre les crimes et les délits, mais encore elle n'avait même pas été instituée dans ce but. D'autre part, les commissaires de

police municipaux, qui existaient seuls à ce moment-là, n'avaient compétence que dans une étroite circonscription et ne pouvaient instrumenter au dehors. La conséquence saute aux yeux : alors que les malfaiteurs, grâce aux voies ferrées, disposaient d'un moyen facile de s'éloigner rapidement du théâtre de leurs méfaits, nulle autorité n'était en mesure de les poursuivre. Les communications téléphoniques n'existaient pas encore : seule la poste, avec la lenteur qu'on imagine, pouvait porter les ordres et les mandats d'arrêt, et le nombre des crimes impunis s'élevait dans des proportions considérables.

Des causes retentissantes, dont la chronique du temps est remplie, ne tardèrent pas à émouvoir l'opinion publique et la nécessité impérieuse apparut de créer tout d'une pièce un corps de police nouveau, adapté au progrès, et assez souple pour suivre le criminel et l'appréhender partout. Ce fut l'objet du décret du 22 février, 15 décembre 1855 qui institua dans les grandes gares et sur les bifurcations importantes des Commissaires de police spéciale des chemins de fer, dépendant du Ministère de l'Intérieur comme tous les commissaires de police, mais chargés uniquement d'exercer sur le réseau.

La police spéciale était née.

Ainsi se trouvaient constitués deux ordres d'officiers de police judiciaire ayant des attributions très distinctes :

Les premiers, dit Commissaires de surveillance administrative, dépendant des Compagnies ;

Les seconds, choisis par l'Etat et payés par lui, qui conservaient seuls le titre de Commissaires spéciaux.

Cette dualité d'organisation, si elle n'avait été soigneusement réglée, aurait pu donner lieu à de nombreux conflits d'attribution : en pratique, il n'en a pas été ainsi, une circulaire du Ministre des Travaux publics du 1^{er} juin 1855 ayant pris soin de préciser le rôle qui revenait à chacun :

Les Commissaires de surveillance administrative conservent la compétence qui leur avait été attribuée par l'ordonnance de 1846, c'est-à-dire le maintien du bon ordre dans les cours des gares et sur les quais d'embarquement, et le contrôle des dispositions relatives à la composition, au départ et à l'arrivées des convois (1).

Les Commissaires de police spéciale des chemins de fer, au contraire, ont à se préoccuper uniquement « des mesures de sûreté et de police générale et des mesures de police qui ne se rattachent pas au service de l'exploitation du chemin de fer ».

Les décrets relatifs à la police spéciale, qui se sont succédé à des époques assez éloignées, n'ont fait que modifier les cadres ou les traitements.

Les voici dans leur ordre chronologique :

Décret des 22 février, 15 décembre 1855, fixant à 30 le nombre des Commissaires (4 classes à 2.400, 3.600, 4.800

(1) Ce sont aussi les Commissaires de surveillance administrative qui, en cas d'accident de chemin de fer, se transportent sur les lieux et ont qualité pour dresser procès-verbal.

et 7.500 francs) et assignant à chacun sa résidence. Ce décret a créé en outre 70 emplois d'inspecteurs de police spéciale des chemins de fer, subordonnés aux Commissaires, et nommés par arrêté ministériel (3 classes, au traitement de 1.500, 1.800 et 2.400 francs) (1) : ils formaient une catégorie d'agents subalternes chargés « d'explorer les lignes et de se transporter sur tous les points où leur présence était nécessaire ».

Un autre décret du 28 mars 1855 institua à Paris, comme organe central ayant pour objet d'imprimer à tous les services une direction unique, un Commissariat central de police des chemins de fer. 8.500 francs étaient attribués au titulaire de l'emploi.

Un second commissariat central fut institué par décret du 6 juillet 1862 et se partagea le travail avec le précédent.

Mais en raison du développement incessant des voies ferrées, les deux commissaires centraux ne tardèrent pas à être débordés. Le fait d'être installés à Paris, c'est-à-dire loin des services qu'ils devaient contrôler, rendait d'ailleurs souvent leur action inefficace. On envisagea alors leur suppression, qui fut réalisée par un décret du 1^{er} août 1862, et on créa en leur lieu et place (décret du 1^{er} septembre 1862) cinq commissaires divisionnaires aux appointements de 8.000, 7.000 et 6.000 francs qui furent installés

(1) Ils furent ramenés à 2 classes par le décret du 3 juillet 1883 et leur traitement fut fixé à 1.800 et 2.400 francs.

en province, dans les centres les plus importants (1).

Le service ainsi constitué était loin encore d'être parfait. Les commissaires spéciaux installés dans les grandes villes ne pouvaient suffire à la besogne qui devenait plus lourde de jour en jour. C'est alors (décret du 15 avril 1863) que les Commissaires centraux ou, à leur défaut, les commissaires de police municipale, furent chargés de la surveillance du chemin de fer et de ses dépendances dans toutes les localités desservies par une gare et dans lesquelles n'existait pas de Commissaire spécial.¹

Nous ne citons que pour mémoire les décrets des 3 juillet 1883, 9 mars 1898, 24 mai 1898, 27 février 1899, et 26 février 1911 (2), modifiant les traitements des Commissaires et des inspecteurs.

Un second décret du 26 février 1911 mérite au contraire de retenir l'attention ; c'est celui qui a modifié le statut des inspecteurs de police spéciale. Ces agents qui, au début, formaient une catégorie subalterne avaient vu leur situation se modifier peu à peu. Dans les décrets des 27 février

(1) Leur nombre a été réduit à trois par décret du 2 juillet 1864.

(2) Le décret du 26 février 1911 auquel il est fait allusion est celui qui a unifié le traitement de tous les commissaires, aussi bien spéciaux et mobiles, que municipaux, et les a fixés ainsi qu'il suit :

4^e Classe : 1.800 ;

3^e Classe : 2.400 ;

2^e Classe : 3.600 ;

1^{re} Classe : 4.800 ;

Classe exceptionnelle : 6.000 ;

Hors classe : 7.000 et 8.000.

1899 et 24 mai 1898 ils s'étaient trouvés confondus, sans aucune classification distincte, avec les Commissaires de police spéciale : le mode de recrutement était le même pour les deux catégories, on débutait indifféremment comme inspecteur ou comme Commissaire-adjoint, et tel qui entrait dans la carrière en qualité d'inspecteur pouvait prétendre aux mêmes grades que celui qui débutait comme commissaire. Il en résultait ceci : que les services manquaient d'hommes susceptibles d'accomplir les besognes subalternes, pour lesquelles les inspecteurs avaient été précisément créés.

Ce fut pour mettre un terme à une situation devenue embarrassante que le décret du 26 février 1911 (1) supprima l'emploi d'inspecteur spécial de la police des chemins de fer. A leur place étaient institués de nouveaux fonctionnaires, qui prenaient le nom d'inspecteurs de police spéciale. De plus, afin de ne pas retomber dans les anciens errements, il était entendu que ceux-ci seraient assimilés aux inspecteurs des brigades mobiles (2), et considérés comme de simples agents de police soumis à des conditions particulières de recrutement, d'avancement et de traitement.

Entre temps la police spéciale des chemins de fer s'était

(1) Voir les deux décrets du même jour, l'un concernant les inspecteurs spéciaux en général, l'autre concernant les inspecteurs spéciaux attachés au Palais de l'Élysée.

(2) Leur statut se trouve ainsi fixé par le décret du 30 décembre 1907 sur les brigades mobiles. Ils sont répartis en 6 classes avec les traitements suivants : 1.800, 2.200, 2.600, 3.000, 3.400 et 4.000 frs.

considérablement développée. Il avait fallu, peu à peu, créer des emplois nouveaux, multiplier les postes sur de nombreux points.

Dès l'année 1898 (V. décret du 24 mai 1898) l'effectif atteignait les chiffres ci-après :

2 Commissaires spéciaux attachés à la Direction de la Sûreté générale, un traitement maximum de 8.000 francs (chargés de centraliser les renseignements et de transmettre aux services de province les instructions du Ministre).

11 Commissaires spéciaux hors classe au traitement de 7.500 francs ;

18 Commissaires spéciaux de classe exceptionnelle au traitement de 6.000 francs ;

44 Commissaires spéciaux ou Commissaires spéciaux-adjoints de 1^{re} classe au traitement de 4.800 francs.

74 Commissaires spéciaux ou Commissaires spéciaux adjoints de 2^e classe au traitement de 3.600 francs ;

137 Commissaires spéciaux ou Commissaires spéciaux adjoints de 3^e classe, ou inspecteurs spéciaux de 1^{re} classe au traitement de 2.400 francs ;

51 Commissaires spéciaux ou Commissaires spéciaux adjoints de 4^e classe, ou inspecteurs spéciaux de 2^e classe au traitement de 1.800 francs.

Soit au total 337 agents.

Il faut dire aussi que les attributions du début s'étaient beaucoup développées. La police spéciale ne se bornait plus simplement à la surveillance des chemins de fer, elle exerçait, en outre, son action dans les ports et sur les

frontières terrestres. A l'intérieur même, dans les villes à la population turbulente, dans les centres ouvriers ou fréquentés par des colonies d'étrangers, des Commissaires spéciaux avaient été installés sous la surveillance et sous les ordres du Préfet et rendaient les plus grands services. La police spéciale tendait ainsi à se transformer en police générale ou police administrative, ou plus exactement à étendre sa surveillance sur tous les individus suspects à quelque titre que ce fût. On voit ainsi le rôle important qu'elle pouvait jouer, aux frontières notamment, et ce rôle devint plus important encore à partir du 1^{er} mai 1899, date à laquelle le service de contre-espionnage fut retiré au Ministère de la Guerre pour être rendu à la Sûreté Générale. Le décret du 23 décembre 1893, qui étendit la compétence des commissaires spéciaux à tout le département de leur résidence, répondait donc à une nécessité absolue : auxiliaires directs du Préfet, les Commissaires spéciaux se trouvaient ainsi mis à même d'exercer utilement leur action.

Cette évolution s'est produite lentement — on en chercherait en vain la trace dans les textes de loi — elle a été le résultat d'un demi-siècle de tâtonnements et d'expérience, et le lecteur qui voudrait aujourd'hui s'en tenir à la lettre du décret de 1855 n'aurait qu'une idée tout à fait fautive de cette branche de notre police.

Ainsi conçue, et chargée d'intérêts d'un ordre aussi élevé, la police spéciale avait besoin d'être organisée à nouveau. Il était important au plus haut point que les mesures à

prendre, dans des espèces qui mettaient en jeu la sécurité nationale, ne fussent pas laissées à l'initiative, au bon vouloir de chacun. Les Préfets eux-mêmes, bien que représentants du Ministre de l'Intérieur pour l'exercice de la police générale, manquaient de directives et ne savaient pas toujours guider les Commissaires spéciaux dans la voie qu'il eût fallu suivre. Plus que jamais le besoin d'un service à la fois directeur et centralisateur, placé aux côtés du Ministre et obéissant à son impulsion, se faisait impérieusement sentir. Cet organisme, qui était représenté déjà par les deux Commissaires spéciaux attachés à la direction de la Sûreté générale, fut perfectionné par le décret du 26 février 1914, qui instituait un Commissaire principal de police, Chef du service des Archives, au traitement de 8.000 à 10.000 francs.

Le Commissaire principal, était-il dit dans le rapport qui précédait le projet de décret, a non seulement la charge de réunir les renseignements recueillis par les Commissaires spéciaux sur tous les points de la France, mais encore celle d'en contrôler la valeur et l'exactitude. Il doit suivre très attentivement tous les événements qui se déroulent et signaler au Directeur de la Sûreté générale les faits qui paraissent susceptibles de compromettre la sécurité publique. C'est uniquement afin d'accroître l'autorité morale (1)

(1) Un décret dans le même sens avait été pris le 19 mars 1913, mais il dut être annulé faute d'avoir été soumis au contreseing de M. le Ministre des Finances, conformément à l'art. 55 de la loi de finances du 25 février 1901.

du Chef de service que le décret du 7 septembre 1913 (art. 3) supprima le titre de Commissaire principal pour le remplacer par celui de Contrôleur général des services de police administrative.

En même temps, un personnel important de Commissaires et d'inspecteurs lui était attaché, afin de le seconder utilement dans sa tâche.

Malgré cela, la centralisation n'a jamais été absolue, en ce sens que les Commissaires spéciaux, aujourd'hui encore, ne dépendent pas uniquement du Contrôle général; ils demeurent relativement indépendants, surtout dans les départements où ils sont à la merci des influences locales qui contrebalancent le plus souvent celle du contrôle. En fait, le Contrôle général n'est chargé que d'un seul des services de la police administrative : celui des archives, informations et documents intéressant la sécurité publique : il centralise les renseignements, les vérifie en cas de besoin, ordonne des enquêtes — à cela se borne son rôle. Il serait souhaitable, pour le meilleur rendement du service, que ses pouvoirs fussent étendus à tout ce qui concerne l'exercice de la police générale et que les commissaires spéciaux reçoivent de lui (et bien entendu par l'intermédiaire des Préfets qui sont et doivent demeurer leurs chefs directs), une impulsion plus énergique (1).

(1) La réforme est facile à réaliser sans augmentation de dépense. Il suffirait d'augmenter le nombre des emplois de divisionnaires dont la création a été prévue par le décret du 1^{er} septembre 1862.

Il reste, pour compléter cette étude, à énumérer les services qui dépendent directement du Contrôle général de la police administrative et fonctionnent à ses côtés à la Direction de la Sûreté générale.

Ces services sont au nombre de quatre et sont dirigés par un Commissaire divisionnaire ou par un commissaire spécial.

1° Le service des renseignements généraux qui a pour objet la surveillance des groupements ou des individus dangereux pour la sécurité de l'Etat ;

2° Le service des courses et des jeux chargé de la répression des paris clandestins sur les hippodromes, de la surveillance des jeux dans les casinos des stations thermales, balnéaires et climatériques, et de la répression du jeu clandestin sur tout le territoire ;

3° Le service ou recensement général des étrangers ;

4° Le service photographique.

Ajoutons, pour terminer, qu'un décret du 26 février 1911 a versé dans les cadres de la police spéciale le personnel chargé du Service de police au Palais de l'Elysée (1).

Les divisionnaires seraient placés (comme ils le sont déjà dans la mobile) à la tête d'une circonscription déterminée et recevraient directement, ainsi que les Préfets, les circulaires et instructions du Contrôle général : ils s'assureraient au moyen de tournées fréquentes, que ces circulaires et instructions sont exactement comprises et observées par les Commissaires spéciaux de leur ressort.

(1) Avant le décret de 1911, le personnel de police à l'Elysée se composait de 14 inspecteurs, nommés sans concours, et formant un rouage qui ne correspondait immédiatement à aucun des organes

Les cadres et effectifs de la police spéciale avaient été arrêtés dans leur ensemble par les décrets des 22 février, 15 décembre 1855 et du 24 mai 1898, mais les chiffres fixés à cette époque sont loin de correspondre aux réalités actuelles.

La police spéciale comprend aujourd'hui près de 450 unités, disséminées sur tous les points du territoire.

Au cours de ces dernières années, les cadres et effectifs n'ont été fixés à nouveau que pour quelques services, considérés comme étant les plus stables :

Le service des courses et des jeux (décret du 26 février 1911).

Le service des renseignements généraux de police administrative (même décret).

Les commissariats spéciaux des gares de Paris et celui de la ville de Marseille (même décret).

Le commissariat spécial de l'Elysée (décret du 26 février 1911).

Les Commissaires spéciaux sont compétents sur toute l'étendue de la ligne de chemin de fer à laquelle ils sont attachés (art. 3 du décret du 22 février 1855). En outre ils exercent la police judiciaire dans toute la circonscription

qui composent l'administration de la Sûreté générale. Par suite, lorsqu'un de ces agents commettait une faute professionnelle qui, n'entraînant pas la révocation, nécessitait néanmoins son déplacement, l'Administration se trouvait obligée de le verser dans les cadres de la police spéciale, c'est-à-dire de lui conférer une fonction hiérarchiquement supérieure à celle qu'il venait de quitter.

du département de leur résidence (décret du 23 décembre 1893). Exceptionnellement le commissaire divisionnaire de police chargé du service de recherche et de répression des paris illicites sur les champs de course et de la police des jeux a juridiction, ainsi que les deux Commissaires spéciaux qui lui sont adjoints, sur tout le territoire français (décret du 24 juillet 1912).

On débute dans la spécialité comme commissaire spécial adjoint. Aux termes du décret du 26 février 1911, art. 1^{er}, le titre de commissaire spécial n'est acquis qu'à partir de la classe exceptionnelle.

Quant à l'accession au grade de divisionnaire, elle est ouverte d'après le décret du 1^{er} septembre 1862, aux seuls fonctionnaires ayant atteint la classe exceptionnelle.

ANNEXES

ORDONNANCE ROYALE

portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer (15-21 novembre 1846).

Article 57.

Les Commissaires spéciaux de police et les agents sous leurs ordres sont chargés particulièrement de surveiller la composition, le départ, l'arrivée, la marche et le stationnement des trains, l'entrée, le stationnement et la circulation des voitures dans les cours et stations, l'admission du public dans les gares et sur les quais des chemins de fer.

Article 58.

Les Compagnies sont tenues de fournir des locaux convenables pour les Commissaires spéciaux de police et les agents de surveillance.

Article 59.

Toutes les fois qu'il arrivera un accident sur le chemin de fer, il en sera fait immédiatement déclaration à l'autorité locale

et au Commissaire spécial de police, à la diligence du chef du convoi.

LOI DES 27 NOVEMBRE, 5 DÉCEMBRE 1849 ET 27 FÉVRIER 1850
*relative aux Commissaires et Sous-Commissaires préposés
à la surveillance des chemins de fer.*

Article 1^{er}.

Les Commissaires et Sous-Commissaires spécialement préposés à la surveillance des chemins de fer sont nommés par le Ministre des Travaux publics.

Article 2.

Un règlement d'administration publique déterminera les conditions et le mode de leur nomination et de leur avancement.

Article 3.

Ils ont, pour la constatation des crimes, délits et contraventions commis dans l'enceinte des chemins de fer et de leurs dépendances les pouvoirs d'officiers de police judiciaire.

Article 4.

Ils sont en cette qualité sous la surveillance du Procureur de la République et lui adressent directement leurs procès-verbaux.

Néanmoins ils adressent aux ingénieurs, sous les ordres desquels ils continuent à exercer leurs fonctions, les procès-verbaux qui constatent les contraventions à la grande voirie, et en double original au Procureur de la République et aux ingénieurs

ceux qui constatent des infractions aux règlements de l'exploitation.

Dans la huitaine du jour où ils auront reçu les procès-verbaux constatant des infractions aux règlements de l'exploitation, les ingénieurs transmettront au Procureur de la République leurs observations sur les procès-verbaux.

Dans le même délai ils transmettront au Préfet les procès-verbaux qui auront été dressés pour contraventions à la grande voirie.

Délibéré en séance publique, etc...

CIRCULAIRE DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS DU 1^{er} JUIN 1855

*relative aux attributions respectives des Commissaires
de surveillance administrative et des Commissaires spéciaux
des chemins de fer.*

« Les Commissaires spéciaux de police ont dans leurs attributions tout ce qui regarde les mesures de sûreté et de police générale et les mesures de police qui ne se rattachent pas au service de l'exploitation des chemins de fer. Il y a lieu d'y ajouter la constatation et la poursuite des délits de droit commun.

« Bien que dans un intérêt d'ordre et de partage équitable des attributions, il ait paru convenable de réserver particulièrement aux Commissaires de police la constatation des crimes et délits de droit commun, et aux Commissaires administratifs les crimes et délits spéciaux à l'exploitation, on ne saurait enlever aux uns ni aux autres le droit que leur donne leur qualité d'officiers de po-

lice judiciaire, de concourir à la répression des crimes et délits de toute nature commis dans l'enceinte des chemins de fer. Ils pourront donc pour cette partie de leurs fonctions se prêter un mutuel secours et se suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

« Les Commissaires administratifs ne doivent d'ailleurs procéder aux constatations réservées aux Commissaires de police qu'après s'être bien assurés que ceux-ci se trouvent absents ou empêchés, et il me paraît convenable qu'ils en fassent mention dans leurs procès-verbaux. Ils devront en outre donner immédiatement avis à leurs collègues, et les mettre ainsi à même de continuer, s'il y a lieu, l'instruction commencée par eux... »

DÉCRET IMPÉRIAL DES 22 FÉVRIER-15 DÉCEMBRE 1855.

qui crée un service spécial de surveillance des chemins de fer.

Napoléon, etc... sur le rapport de notre Ministre, secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur.

Avons décrété :

Article 1^{er}.

La surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances est exercée par les Commissaires de police dont la résidence, le nombre et les traitements et frais de bureau seront établis conformément au tableau suivant :

| Résidence | Nombre de commissaires | Traitements | Frais de bureau |
|------------------|------------------------|-------------|-----------------|
| Paris..... | 6 | 36.000 | 9.000 |
| Lyon..... | 2 | 8 000 | 1.600 |
| Marseille..... | 1 | 4.000 | 800 |
| Lille..... | 1 | 4.000 | 800 |
| Rouen..... | 1 | 4 000 | 800 |
| Le Havre..... | 1 | 4.000 | 800 |
| Nantes..... | 1 | 4.000 | 800 |
| Bordeaux..... | 1 | 4.000 | 800 |
| Strasbourg..... | 1 | 4.000 | 800 |
| Boulogne..... | 1 | 3.000 | 600 |
| Calais..... | 1 | 3.000 | 600 |
| Amiens..... | 1 | 3.000 | 600 |
| Orléans..... | 1 | 3.000 | 600 |
| Reims..... | 1 | 3.000 | 600 |
| Metz..... | 1 | 3.000 | 600 |
| Valence..... | 1 | 3.000 | 600 |
| Montpellier..... | 1 | 3.000 | 600 |
| Tourcoing..... | 1 | 2.000 | 400 |
| Dunkerque..... | 1 | 2.000 | 400 |
| Chartres..... | 1 | 2.000 | 400 |
| Tours..... | 1 | 2.000 | 400 |
| Châlons..... | 1 | 2.000 | 400 |
| Forback..... | 1 | 2.000 | 400 |
| Saint-Louis..... | 1 | 2.000 | 400 |

Article 2.

Il est créé soixante et dix inspecteurs de police spécialement attachés au service de la surveillance des chemins de fer. Ces inspecteurs seront nommés par un arrêté de notre Ministre de l'Intérieur, qui fixera leur traitement et leur résidence. Ils seront divisés en 3 classes : le traitement des inspecteurs de 1^{re} classe

sera de 2.400 francs, le traitement des inspecteurs de 2^e classe sera de 1.800 francs, le traitement des inspecteurs de 3^e classe sera de 1.500 francs.

Article 3.

Les pouvoirs de Commissaires de police et des inspecteurs de police s'étendront à toute la ligne à laquelle ils seront attachés. Les décrets de nomination des Commissaires de police détermineront leur résidence et, s'il y a lieu, les sections de la ligne sur lesquelles s'étendra plus particulièrement leur juridiction.

Article 4.

Les inspecteurs de police sont placés sous l'autorité immédiate et la direction des Commissaires de police ; les uns et les autres prêteront serment entre les mains du Préfet de police à Paris et du Préfet dans les départements.

Article 5.

Les Commissaires de police rendront compte aux Préfets de tous les faits intéressant leur service ; ils adresseront en même temps copie de leurs rapports à notre Ministre de l'Intérieur.

Article 6.

Les Commissaires de police établis dans des localités traversées par des chemins de fer continueront à exercer leur autorité sur la partie de ces lignes comprise dans leur circonscription, concurremment avec les Commissaires de police créés par le présent décret.

Article 7.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé...

DÉCRET DES 28 MARS ET 15 DÉCEMBRE 1855

Article 1^{er}.

Il est créé à Paris, un Commissariat central de police des chemins de fer. Un traitement de 7.000 francs est attaché à cet emploi, dont le titulaire recevra, en outre, 1.500 francs de frais de bureau.

Article 2.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé...

DÉCRET DU 6 JUILLET 1862

Article 1^{er}.

Il est créé à Paris un second commissariat de police des chemins de fer.

Article 2.

La juridiction de ce commissariat et de celui qui a été créé en vertu du décret du 28 mars 1855 s'étendra à tous les lignes existant sur le territoire de l'Empire. Toutefois le Ministre de l'Intérieur pourra déterminer les lignes ou portions de lignes sur lesquelles chacun des deux titulaires exercera particulièrement sa surveillance.

DÉCRET DU 1^{er} AOUT 1862

(Qui supprime les deux emplois de Commissaire central de police des chemins de fer, créés par les décrets du 28 mars 1855 et du 6 juillet 1862).

DÉCRET DU 1^{er} SEPTEMBRE 1862

relatif au service de surveillance des chemins de fer.

Article 1^{er}.

Le service de surveillance des chemins de fer et de leurs dépendances, institué par notre décret du 22 février 1855, sera placé sous la direction de 3 commissaires divisionnaires de police dont la circonscription et la résidence seront déterminées par notre Ministre de l'Intérieur.

Article 2.

Les Commissaires divisionnaires de police des chemins de fer seront chargés, sous l'autorité des Préfets, de la surveillance du personnel des Commissaires spéciaux de police et des Inspecteurs spéciaux de police établis sur les chemins de fer. Ils seront nommés par nous et prêteront serment, avant d'entrer en fonctions, devant le Préfet de Police.

Article 3.

Les Commissaires divisionnaires de la police des chemins de fer seront divisés en 3 classes, rétribués ainsi qu'il suit :

| | |
|-----------------------------|--------------|
| 1 ^{re} classe..... | 8.000 francs |
| 2 ^e classe..... | 7.000 » |
| 3 ^e classe..... | 6.000 » |

DÉCRET DU 15 AVRIL 1863

*sur la police spéciale des chemins de fer.
Chemins de fer, attributions des Commissaires de police.*

Article 1^{er}.

Dans les localités traversées ou desservies par un chemin de fer où il n'existera pas un Commissaire spécial de police, le Commissaire de police de la résidence ou, s'il y a plusieurs Commissaires de police, le Commissaire central de police exercera la surveillance du chemin de fer et de ses dépendances conformément à notre décret du 22 février 1855 et sous la direction des Commissaires divisionnaires de police des chemins de fer, institués par notre décret du 1^{er} septembre 1862.

DÉCRET DU 2 JUILLET 1864

réduisant à trois le nombre des Commissaires divisionnaires créés par le décret du 1^{er} septembre 1862.

DÉCRET DU 15 FÉVRIER 1882

*modifiant le traitement des Inspecteurs spéciaux de 3^e classe.
(Voir le texte à nos Annexes, police municipale, page 58).*

DÉCRET DU 10 JANVIER 1883

modifiant le traitement des Commissaires spéciaux.

(Voir le texte à nos Annexes, *police municipale*, page 58).

DÉCRET DU 3 JUILLET 1883

Article 1^{er}.

Les Commissaires spéciaux de police et les Commissaires de police sont répartis en 4 classes. Les traitements et les frais de bureau des fonctionnaires de cet ordre sont fixés de la manière suivante :

| Classe | Traitement | Frais de bureau | Total |
|----------------|------------|-----------------|-------|
| Première | 4.000 | 800 | 4.800 |
| Deuxième..... | 3.000 | 600 | 3.600 |
| Troisième..... | 2.000 | 400 | 2.400 |
| Quatrième..... | 1.500 | 300 | 1.800 |

Le traitement des Commissaires spéciaux de police et des Commissaires centraux de classe exceptionnelle reste fixé à 6.000 francs et celui des Commissaires spéciaux de police hors classe à 7.500.

Les traitements des Inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer et des frontières sont fixés de la manière suivante :

| | |
|-----------------------------|--------------|
| 1 ^{re} classe..... | 2.400 francs |
| 2 ^e classe..... | 1.800 » |

Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé...

DÉCRET DU 23 DÉCEMBRE 1893

relatif à la juridiction des Commissaires spéciaux de police.

Article 1^{er}.

Les Commissaires spéciaux de police exerceront, dans toute l'étendue du département de leur résidence, la police judiciaire conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.

DÉCRET DU 9 MARS 1898

organisant les cadres de la police spéciale.

(Abrogé par le décret du 24 mai 1898).

DÉCRET DU 24 MAI 1898

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Ministre de l'Intérieur ;
Vu le décret du 22 février 1855 ;
Vu le décret du 27 février 1855 ;
Vu le décret du 15 mai 1861 ;
Vu le décret du 1^{er} mai 1882 ;
Vu le décret du 3 juillet 1883 ;
Vu le décret du 1^{er} février 1885 ;
Vu le décret du 27 mars 1896 ;
Vu le décret du 9 mars 1898 :

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Les cadres du personnel de la police spéciale des chemins de fer seront fixés à l'avenir comme suit :

2 Commissaires spéciaux attachés à la direction de la Sûreté générale, au traitement maximum de 8.000 francs ;

11 Commissaires spéciaux hors classe, au traitement de 7.500 francs ;

18 Commissaires spéciaux de classe exceptionnelle, au traitement de 6.000 francs ;

44 Commissaires spéciaux ou Commissaires spéciaux-adjoints de 1^{re} classe, au traitement de 4.800 francs ;

74 Commissaires spéciaux ou Commissaires spéciaux-adjoints de 2^e classe, au traitement de 3.600 francs ;

137 Commissaires spéciaux ou Commissaires spéciaux-adjoints de 3^e classe ou inspecteurs de 1^{re} classe, au traitement de 2.400 francs ;

51 Commissaires spéciaux ou Commissaires spéciaux-adjoints de 4^e classe ou Inspecteurs spéciaux de 2^e classe, au traitement de 1.800 francs.

Article 2.

Aucune promotion ne pourra avoir lieu que d'une classe à la classe immédiatement supérieure, et, en aucun cas, cet avancement ne pourra être donné que si le fonctionnaire compte au moins deux ans de service dans sa classe.

Article 3.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4.

Sont et demeurent également rapportées les dispositions de l'article 2 du décret du 9 mars 1898, supprimant les frais de bureau alloués aux Commissaires de la police municipale et les convertissant en traitement soumis à la retenue pour les pensions civiles.

Article 5.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1898.

Signé : FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République.

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : LOUIS BARTHOU.

DÉCRET DU 7 JUIN 1898

fixant les cadres et effectifs du personnel de police dans les gares de Paris.

(Abrogé par le décret du 26 février 1911).

DÉCRET DU 27 FÉVRIER 1899

fixant le traitement du personnel de la police spéciale des chemins de fer.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Vu les décrets du 22 février 1855, du 27 février 1855, du 15 mai 1861, du 1^{er} mai 1882, du 3 juillet 1883, du 1^{er} février 1885, du 9 mars 1898,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Le traitement du personnel de la police spéciale des chemins de fer est fixé comme suit :

Commissaires, Commissaires-adjoints, inspecteurs de 4.800 fr. à 6.000 francs par avancements successifs de 600 francs.

Commissaires hors classe, 7.000 francs et 8.000 francs.

En aucun cas, les fonctionnaires ou agents de la police spéciale des chemins de fer ne pourront prétendre à l'avancement s'ils ne comptent au moins deux ans d'exercice dans le grade inférieur.

Article 2.

Les décrets précités sont rapportés en ce qu'ils ont de contraire aux dispositions qui précèdent.

Article 3.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé du présent décret.

Fait à Paris, le 27 février 1899.

Signé : EMILE LOUBET.

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : CH. DUPUY.

DÉCRET DU 26 JANVIER 1911

supprimant l'emploi d'Inspecteur spécial de la police des chemins de fer.

Le Président de la République française,

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu les décrets du 22 février 1855, du 27 février 1855, du 15 mai 1861, du 1^{er} mai 1882, du 3 juillet 1883, du 1^{er} février 1885, du 9 mars 1898, du 27 février 1899, du 30 décembre 1907 et du 24 novembre 1910;

Vu l'article 55 de la loi des finances du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

L'emploi d'Inspecteur spécial de la police des chemins de fer est supprimé. Les titulaires actuels de cet emploi seront nommés Commissaires spéciaux-adjoints, au fur et à mesure des besoins du service.

Article 2.

L'emploi d'Inspecteur spécial de la police des chemins de fer est remplacé par l'emploi d'agent de police.

Les agents de cette catégorie porteront le titre d'Inspecteur de police spéciale.

Les inspecteurs de police spéciale seront soumis aux mêmes conditions de recrutement et d'avancement que les inspecteurs de police mobile.

Article 3.

Les dispositions de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 20 novembre 1910, relatif au conseil d'enquête, sont applicables aux inspecteurs de police spéciale.

Article 4.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 5.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 janvier 1911.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République,
Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des Finances,

Signé : L. KLOTZ.

DÉCRET DU 25 FÉVRIER 1911

*créant le poste de Commissaire principal du service
des Archives.*

Le Président de la République française.

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1904 ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Le Commissaire spécial attaché à la direction de la Sûreté générale, au ministère de l'Intérieur, chargé des services des archives, informations et documents intéressant la sécurité publique, portera le titre de Commissaire principal de police.

Le titulaire de cet emploi recevra un traitement qui pourra aller de 8.000 à 10.000 francs par avancements successifs de 1.000 francs.

Ce traitement est exclusif de toute indemnité pour frais de bureau.

Article 2.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 25 février 1911.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République,
Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des Finances,

Signé : L.-L. KLOTZ.

DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1911

fixant les traitements des Commissaires spéciaux.

Le Président de la République française,
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes ;

Vu les décrets du 22 février 1855, du 27 février 1855, du 15 mai 1861, du 1^{er} mai 1882, du 3 juillet 1883, du 1^{er} février 1885, du 9 mars 1898, du 27 février 1899 et du 24 novembre 1910.

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Les traitements des Commissaires spéciaux de la police des chemins de fer sont fixés comme suit :

| | |
|--|--------------|
| Commissaires spéciaux hors classe 7.000 et | 8.000 francs |
| Commissaires spéciaux classe exceptionnelle | 6.000 » |
| Commissaires spéciaux et commissaires spéciaux adjoints. | |
| 1 ^{re} classe..... | 4.800 francs |
| 2 ^e classe..... | 3.600 » |
| 3 ^e classe..... | 2.400 » |
| 4 ^e classe..... | 1.800 » |

Ces traitements sont exclusifs de toute indemnité pour frais de bureau.

Sauf pour les promotions à la « hors classe », les fonctionnaires de la police spéciale ne pourront en aucun cas prétendre à l'avancement s'ils ne comptent au moins deux ans d'exercice dans la 4^e classe et trois dans les autres classes.

Il en sera de même pour les Commissaires de la police municipale.

Article 2.

Les dispositions du présent décret ne deviendront applicables aux fonctionnaires se trouvant actuellement aux traitements intermédiaires de 3.000, 4.200 et 5.400 francs que lorsqu'ils auront atteint, conformément aux anciens règlements, soit à l'ancienneté, soit au choix, l'une des classes immédiatement supérieures prévues à l'article 1^{er}.

Article 3.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 février 1911.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République,
Le Président du Conseil
Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

Signé : ARISTIDE BRIAND.

Le Ministre des Finances,

Signé : L.-L. KLOTZ.

DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1911

fixant les cadres des Commissariats des gares de Paris et de Marseille, du Service des courses et des jeux, et du service des renseignements généraux de police administrative.

Article 1^{er}.

Le personnel du service des courses et des jeux et du service des renseignements généraux de police administrative à la Direction de la Sûreté générale, des Commissariats spéciaux de police des gares de Paris et du Commissariat spécial de police de Marseille, est composé de la manière suivante :

SERVICE DES COURSES ET DES JEUX

- 1 Commissaire spécial, chef de service.
- 2 Commissaires spéciaux, sous-chefs de service.
- 6 Commissaires spéciaux adjoints.
- 5 Inspecteurs de police spéciale.

SERVICE DES RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX DE POLICE ADMINISTRATIVE

- 1 Commissaire spécial, chef de service.
- 1 Commissaire spécial, sous-chef de service.
- 6 Commissaires spéciaux adjoints.
- 6 Inspecteurs de police spéciale.

GARE DE L'EST A PARIS

- 1 Commissaire spécial.
- 3 Commissaires spéciaux adjoints.
- 3 Inspecteurs de police spéciale.

GARE DE LYON A PARIS

- 1 Commissaire spécial.
- 3 Commissaires spéciaux adjoints.
- 3 Inspecteurs de police spéciale.

GARE DU NORD A PARIS

- 1 Commissaire spécial.
- 3 Commissaires spéciaux adjoints.
- 3 Inspecteurs de police spéciale.

GARE D'ORLÉANS A PARIS

- 1 Commissaire spécial.
- 4 Commissaires spéciaux adjoints.
- 4 Inspecteurs de police spéciale.

GARE SAINT-LAZARE A PARIS

- 1 Commissaire spécial.
- 3 Commissaires spéciaux adjoints.
- 3 Inspecteurs de police spéciale.

GARE MONTPARNASSE A PARIS

- 1 Commissaire spécial.
- 2 Commissaires spéciaux adjoints.
- 2 Inspecteurs de police spéciale.

GARE DES INVALIDES A PARIS

- 1 Commissaire spécial.
- 1 Commissaire spécial adjoint.
- 1 Inspecteur de police spéciale.

COMMISSARIAT SPÉCIAL DE POLICE DE MARSEILLE

- 1 Commissaire spécial.
- 3 Commissaires spéciaux adjoints.
- 3 Inspecteurs de police spéciale.

Article 2.

Les dispositions du présent décret seront appliquées progressivement au fur et à mesure des nécessités du service.

Article 3.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 février 1911.

DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1911

supprimant les emplois d'Inspecteurs spéciaux attachés au Palais de l'Elysée.

Article 1^{er}.

Les emplois d'Inspecteurs spéciaux (brigadiers et sous-brigadiers) attachés au commissariat spécial du palais de l'Elysée, à Paris, sont supprimés et remplacés par des emplois de commissaires spéciaux adjoints.

Les emplois d'inspecteurs spéciaux attachés au commissariat spécial du palais de l'Elysée à Paris sont supprimés et remplacés par des emplois d'« inspecteurs de police spéciale » prévus par le décret du 26 janvier 1911.

Article 2.

Les titulaires des emplois supprimés qui se trouvent actuellement à des traitements intermédiaires non prévus par les nouveaux règlements, continueront à être soumis aux règles anciennes d'avancement jusqu'au moment où ils auront atteint l'une des classes régulières de leur nouvel emploi.

Article 3.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes,

est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 février 1911.

L.-L. KLOTZ.

DÉCRET DU 26 FÉVRIER 1911

fixant les cadres du commissariat spécial du Palais de l'Élysée.

Article 1^{er}.

Le personnel du commissariat spécial du palais de l'Élysée à Paris est composé de la manière suivante :

- 1 Commissaire spécial.
- 2 Commissaires spéciaux adjoints.
- 14 Inspecteurs de police spéciale.

Article 2.

Le chef de service chargé du commissariat spécial du palais de l'Élysée portera le titre de Commissaire divisionnaire de police.

Article 3.

Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 26 février 1911.

DÉCRET DU 24 JUILLET 1912

Article 1^{er}.

La juridiction du Commissaire divisionnaire de police attaché à la Direction de la Sûreté générale à Paris, chargé des services de recherches et de répression des paris illicites sur les champs de courses, et au service de la police des jeux dans les cercles et les casinos des stations balnéaires, thermales et climatériques, est étendue à tous les départements pour l'exercice de ses attributions.

(De même la juridiction des 2 Commissaires spéciaux de police adjoints est étendue dans les mêmes conditions.)

DÉCRET DU 19 MARS 1913

créant le contrôle général des services de police administrative.

Par décret en date du 19 mars 1913, rendu sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, la dénomination de « Contrôle général des services de police administrative » a été attribuée au service des archives, informations et documents intéressant la sécurité publique, dépendant de la Direction de la Sûreté générale, au Ministère de l'Intérieur, et le Commissaire principal chargé de ce service a reçu le titre de « Contrôleur général des services de police administrative ».

NOTA. — Ce décret dut être annulé par la suite parce qu'on avait omis de le soumettre au contreseing du Ministre des Fi-

nances, par application des dispositions de l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901, ainsi conçu :

« Toute mesure ayant pour effet d'augmenter le nombre ou les traitements des fonctionnaires et agents rémunérés sur le budget de l'Etat devra faire l'objet d'un décret contresigné par le Ministre des Finances.

« Aucune modification aux conditions d'admission à la retraite et au taux des pensions du personnel quel qu'il soit, ne peut être assuré que par une loi. »

Un second décret du 7 septembre 1913, institua définitivement (article 3 et 4) le Contrôle général des services de police administrative.

DÉCRET DU 7 SEPTEMBRE 1913

instituant le Contrôle général de police administrative.

.

Article 3.

Le service des Archives, Informations et Documents intéressant la sécurité publique, à la Direction de la Sûreté générale, au Ministère de l'Intérieur, se dénommera dorénavant « Contrôle général des services de police administrative ».

Article 4.

Le Commissaire principal chargé de ce service prendra le titre de « Contrôleur général des services de police administrative, au Ministère de l'Intérieur ».

Article 5.

Les décrets des 11 juillet 1912 et 19 mars 1913 sont abrogés.

Article 6.

Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre des Finances, etc., etc... sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

III

POLICE MOBILE

Le 28 février 1917, M. Clemenceau, ministre de l'Intérieur, fut interpellé à la Chambre des Députés par M. Cochon et par M. Steeg sur les moyens de remédier à l'insécurité croissante des villes et des campagnes.

C'était l'époque où une bande de criminels (dite les bandits d'Abbeville) terrorisait les populations du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais : elle se composait d'une trentaine d'individus, dirigés par des hommes déterminés, toujours armés, qui, en l'espace de trois années, avaient commis tant en France qu'à l'étranger plus de cent vols qualifiés. Elle avait son siège à Paris ; des affiliés, voyageant de tous côtés, étaient chargés de découvrir le coup à faire. Alors la bande se réunissait au jour et au lieu désignés et disparaissait, le crime accompli, par le premier train du matin.

Une autre bande, dirigée par le nommé Pollet, comptant celle-là 59 individus, avait déjà opéré dans le département

du Nord. Elle ne put être réduite à l'impuissance qu'après de longues et multiples recherches : huit assassinats ou tentatives, dix vols à main armée, 104 vols qualifiés constituaient son bilan.

Il faut citer encore la bande Bouchery, dont le chef était tenancier à la gare de Langon, qui, pendant longtemps, multiplia impunément ses méfaits.

Et combien d'autres encore, recrutées surtout parmi les nomades, qui désolaient les régions de l'Ouest, la Vendée, la Touraine et les Charentes ! La presse réclamait en vain que des mesures de protection fussent prises contre les romanichels, presque tous repris de justice, vivant de rapines : ceux-ci, organisés en caravanes, composées de plusieurs roulettes, constituaient en certains cas une force avec laquelle il fallait compter.

M. Clemenceau répondit à ses interpellateurs qu'il se préoccupait de remédier à cette situation dangereuse. Sa promesse ne resta pas lettre morte : elle fut rapidement réalisée par l'institution de brigades mobiles de police judiciaire, comportant d'une part des brigades régionales mises sur place à la disposition des parquets, d'autre part une brigade centrale, destinée à renforcer en cas de besoin l'action des précédentes et à créer à la Direction un service indispensable d'archives.

Ainsi, pour des raisons analogues à celles qui, en 1855, avaient amené la création des Commissaires spéciaux, un nouveau corps de police apparaissait, spécialisé celui-là dans l'exercice de la police judiciaire.

Dès le 4 mars 1907, c'est-à-dire un mois plus tard, un décret créait à la Direction de la Sûreté Générale « un emploi de Commissaire de police chargé du contrôle Général des Services de recherches dans les départements ». Le poste était confié à un fonctionnaire « distingué, très droit, rompu aux recherches judiciaires », à M. Sébille, chef de la Sûreté à Lyon. M. Sébille prenait (décret du 27 juillet 1907), le titre de « Commissaire principal de police, chargé du Contrôle général des services des recherches judiciaires ».

Puis, le Parlement, faisant confiance au Ministre de l'Intérieur, ayant voté par la loi de finances du 28 décembre 1907, un crédit supplémentaire de 901.679 francs, douze brigades régionales voyaient le jour, avec des circonscriptions nettement déterminées, « et la mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun » (Décret du 30 décembre 1907, art. 1).

Ainsi, pour la police mobile, aucun de ces tâtonnements auxquels nous avons assisté en étudiant la police municipale et la police spéciale. Ce n'est pas d'elle qu'on peut dire, comme on l'a fait si souvent pour la police spéciale, qu'elle constitue un corps sans tête, un organisme inorganisé. Adaptée dès la première heure à la besogne particulière qui lui était impartie, conçue et réalisée, peut-on dire, par un homme qui joignait à l'habileté professionnelle l'expérience de longues années de pratique, elle se présen-

tait prête à fonctionner et armée des moyens d'action indispensables.

A la tête, le Commissaire principal, dirigeant réellement, donnant les ordres et orientant les recherches, assisté d'une élite de collaborateurs et d'un service d'archives qui centralisait les fiches et les dossiers de tous les malfaiteurs.

Dans chaque brigade, un Commissaire divisionnaire (1) (3 classes : exceptionnelle, 6.000 francs ; hors classe, 7.000 et 8.000 francs), ayant pour le seconder des Commissaires de police mobile (36 commissaires répartis en 3 classes 2.400, 3.600 et 4.800 francs) et des inspecteurs de police mobile (135 inspecteurs, répartis en 6 classes : 1.800, 2.200, 2.600, 3.000, 3.400 et 4.000 francs).

Organisation méthodique et simple, on le voit, où chaque catégorie d'agents était nettement hiérarchisée à la catégorie immédiatement supérieure. Une discipline rigoureuse régit d'ailleurs les rapports de supérieur à subordonné et l'accès aux grades élevés n'est largement ouvert qu'aux fonctionnaires ayant fait leurs preuves.

Les cadres arrêtés par le décret d'institution n'ont pour ainsi dire pas été retouchés depuis lors : les seules modifications qui soient intervenues ont eu pour objet d'élever le nombre des agents — preuve que les services rendus n'étaient pas au-dessous de ceux qu'on avait escomptés.

Un décret du 31 août 1911 a porté à 15 le nombre des

(1) Le titre n'était pas nouveau. Il avait été créé pour la police spéciale par un décret du 1^{er} septembre 1862.

brigades régionales et les effectifs aux chiffres suivants : 17 divisionnaires, 55 commissaires et 190 inspecteurs.

En 1911, une innovation : on a encore présents à la mémoire les crimes commis alors autour de Paris par « la bande Bonnot ». Les malfaiteurs, pour la première fois, se servaient de l'automobile pour se dérober aux poursuites et parvenaient ainsi pendant quelque temps à dépister la police. Les brigades furent aussitôt dotées de voitures puissantes, et des inspecteurs-chauffeurs nommés par le décret du 21 septembre 1911 (1) eurent la charge de leur conduite et de leur entretien.

Puis le décret du 11 juillet 1912, dont les dispositions sont reprises et confirmées par le décret du 7 septembre 1913, substitua au titre de Commissaire principal chargé du Contrôle général celui de « Contrôleur général des services de recherches judiciaires », qui paraissait mieux adapté, et éleva les effectifs à 17 divisionnaires, 70 commissaires et 231 inspecteurs.

Enfin, par décret du 15 février 1918, les deux commissaires divisionnaires qui assistaient le Contrôleur général à Paris reçurent eux-mêmes le titre de Contrôleurs généraux adjoints et obtinrent autorité sur tous les fonctionnaires de police.

(1) Actuellement, les inspecteurs chauffeurs sont au nombre de 16, dont 2 affectés à la Direction de la Sûreté générale (Décret du 7 septembre 1913).

..

Le Contrôleur général et les fonctionnaires du Contrôle général ont juridiction dans tous les départements pour l'exercice de leurs attributions judiciaires.

Les commissaires divisionnaires et les fonctionnaires des brigades ont juridiction dans toute l'étendue de leur circonscription (Décrets des 30 décembre 1907 et 31 août 1911).

..

Les brigades mobiles, il n'est pas inutile de le répéter, ont pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la poursuite des crimes et délits de droit commun. Elles sont donc appelées, toutes les fois que les juges d'instruction les en requièrent, à compléter l'œuvre de la police sédentaire ou locale : leur action est particulièrement utile quand les criminels sont en fuite.

Le Garde des Sceaux a appelé à plusieurs reprises l'attention des magistrats sur le précieux moyen d'action qu'elles constituent (1).

Ajoutons que le Contrôle général des recherches judiciaires, qui centralise tous les renseignements sur les malfaiteurs professionnels, publie en outre le *Bulletin hebdo-*

(1) Voir notamment une circulaire du Garde des Sceaux du 21 septembre 1911 adressée à MM. les Procureurs Généraux.

madaire de Police criminelle, dans lequel figurent le signalement de tous les individus recherchés par l'autorité judiciaire.

NOTA. — *Les Commissaires de police mobile et les Commissaires spéciaux sont recrutés au concours dans les mêmes conditions que les municipaux* (Page 27, Arrêté Min. Int. du 1^{er} juillet 1912, J. Off. du 10 juillet 1912.)

Les inspecteurs de police mobile et de police spéciale sont également recrutés au concours, dans les conditions prévues par l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 6 juillet 1911, (J. Off. du 18 juillet 1911.)



ANNEXES

DÉCRET DU 4 MARS 1907

créant un emploi de Commissaire de police chargé du contrôle général des services de recherches dans les départements.

Le Président de la République Française, sur la proposition du Ministre de l'Intérieur,

Vu l'article 55, paragraphe 1, de la loi de finances du 25 février 1901,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Il est créé, à la Direction de la Sûreté Générales, au Ministère de l'Intérieur, un emploi de Commissaire de police chargé du Contrôle Général des Services de Recherches dans les départements.

Le titulaire de cet emploi recevra, sans frais de bureau, des appointements allant de 8.000 francs à 10.000 francs, par avancements successifs de 1.000 francs pouvant être accordés après un minimum de 3 ans de services.

Article 2.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 mars 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,
Ministre de l'Intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

Le Ministre des Finances :

Signé : J. CAILLAUX.

DÉCRET DU 27 JUILLET 1907

nommant M. Sébille Commissaire principal chargé du Contrôle général des Services de recherches.

Le Président de la République Française,
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

M. Sébille (Jules-Joseph), commissaire de police à la Direction de la Sûreté Générale, à Paris, chargé du contrôle des services de recherches dans les départements, est nommé commissaire prin-

cipal de police à la Direction de la Sûreté Générale, chargé du contrôle général des services de recherches dans les départements.

Pour l'exercice de ses attributions de police judiciaire il aura juridiction dans tous les départements et autorité sur tous les fonctionnaires de la police spéciale et municipale relevant de la Direction de la Sûreté Générale.

Son traitement est fixé à 8.000 francs, sans frais de bureau.

Article 2.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet le 27 juillet 1907.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République,
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : G. CLEMENCEAU.

DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1907

instituant 12 brigades régionales de police mobile.

(Modifié par les décrets des 31 août 1911, 11 juillet 1912 et 7 septembre 1913.)

Reste seul en vigueur le paragraphe 3 de l'article 3 ainsi conçu : « ... Les fonctionnaires et agents du Contrôle général ont juridiction dans tous les départements pour l'exercice de leurs attributions judiciaires. »

DÉCRET DU 21 SEPTEMBRE 1911

créant des inspecteurs-chauffeurs.

Le Président de la République Française,
Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 28 décembre 1907 et le décret du 30 décembre 1907 instituant 12 brigades de police mobile.

Vu le décret du 26 février 1911 portant création d'emplois d'inspecteurs de police spéciale.

Vu l'arrêté du 6 juillet 1911.

Vu la loi de finances du 13 juillet 1911.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Les inspecteurs de police mobile chargés de la conduite des voitures automobiles affectées à la Direction de la Sûreté générale, à Paris ou dans les départements, sont dispensés du concours institué par arrêté du 6 juillet 1911.

Article 2.

Ils devront justifier de connaissances pratiques en mécanique et avoir été, pendant au moins quatre mois, employés comme mécaniciens dans un garage de fabricant d'automobiles. Ils devront, en outre, être pourvus du certificat de capacité délivré par le Préfet, conformément à l'article 11 du décret du 10 mai 1839.

Article 3.

Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 21 septembre 1911.

Signé : A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République,
Le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur,

Signé : J. CAILLAUX.

DÉCRET DU 31 AOUT 1911

portant à 15 le nombre des brigades mobiles.

Le Président de la République française,

Vu le décret du 4 mars 1907, instituant un contrôle général des recherches judiciaires à la Direction de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi du 28 avril 1907, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1907 ;

Vu le décret du 30 décembre 1907, portant création de douze brigades régionales de police mobile ;

Vu le décret du 26 février 1911 ;

Vu la loi du 13 juillet 1911, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 ;

Sur la proposition du Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur, et du Garde des sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

La police mobile, instituée par décret du 30 décembre 1907, a pour mission exclusive de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la répression des crimes et délits de droit commun.

Elle comprend le contrôle général des services de recherches judiciaires et quinze brigades régionales de police mobile.

Article 2.

Le contrôle général des services de recherches est chargé :

1^o De la direction des brigades régionales de police mobile :

2^o De la recherche des malfaiteurs professionnels et de la centralisation de tous les renseignements les concernant :

3^o De la répression de l'espionnage ;

4^o De centraliser et de diffuser par la voie d'une publication dénommée « Bulletin hebdomadaire de police criminelle » les mandats de justice décernés contre les malfaiteurs en fuite.

Article 3.

Le contrôle général des recherches judiciaires est composé : d'un commissaire principal, chef de service ; de deux commissaires divisionnaires adjoints au commissaire principal ; de seize commissaires de police mobile et de trente inspecteurs de police mobile.

Le commissaire principal chargé du contrôle général des services de recherches judiciaires a juridiction dans tous les départements pour l'exercice de ses attributions judiciaires et autorité sur tous les fonctionnaires de la police spéciale et municipale relevant de la direction de la sûreté générale.

Les fonctionnaires et agents du contrôle général ont juridiction

dans tous les départements pour l'exercice de leurs attributions judiciaires.

Article 4.

Les résidences et circonscriptions des quinze brigades régionales de police mobile sont fixées comme suit : (V. tableau p. 144).

Article 5.

Chaque brigade est placée sous les ordres d'un commissaire divisionnaire de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, nommé par décret du Président de la République.

Seront répartis entre les quinze brigades, selon les besoins du service, trente-neuf commissaires de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, nommés par décret du Président de la République, et cent soixante agents portant le titre d'inspecteurs de police mobile, nommés par arrêté du ministre de l'Intérieur.

Article 6.

Les dispositions des articles 3 et 5 du décret du 30 décembre 1907 sont maintenues.

Article 7.

Les dispositions de l'article 4 du même décret sont maintenues en ce qui concerne les divisionnaires et les inspecteurs de police mobile. L'avancement des commissaires de police mobile est régleménté par l'article 1^{er} du décret du 26 février 1911.

Article 8.

Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur et le Garde

| Numéro des brigades | Résidences | Circonscriptions | Ressorts des cours d'appel |
|---------------------|-------------------|---|---|
| 1 | Paris..... | Seine-et-Oise, Seine-et-Marne, Eure-et-Loir, Seine-Oise..... | Paris. Amiens. |
| 2 | Lille..... | Nord, Pas-de-Calais..... Somme..... | Douai. Amiens. |
| 3 | Caen..... | Calvados, Manche, Orne.... Seine-Inférieure, Eure..... | Caen. Rouen. |
| 4 | Angers..... | Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe..... Vendée, Deux-Sèvres, Vienne | Angers. Poitiers. |
| 5 | Orléans..... | Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Loiret..... Cher, Indre, Nièvre..... | Orléans. Bourges. |
| 6 | Clermont-Ferrand. | H ^{te} -Vienne, Corrèze, Creuse, Allier, Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire..... | Limoges. Riom. |
| 7 | Bordeaux..... | Charente, Dordogne, Gironde..... Charente-Inférieure..... Basses-Pyrénées, Landes.... Lot-et-Garonne..... | Bordeaux. Poitiers. Pau. Agen. |
| 8 | Toulouse..... | Ariège, H ^{te} -Garonne, Tarn, Tarn-et-Garonne..... Gers, Lot..... Hautes-Pyrénées..... | Toulouse. Agen. Pau. |
| 9 | Marseille..... | Alpes-Maritimes, Var, Basses-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse..... | Aix. Nîmes. |
| 10 | Lyon..... | Ain, Loire, Rhône..... Hautes-Alpes, Drôme, Isère. Savoie, Haute-Savoie..... Ardèche..... | Lyon. Grenoble. Chambéry. Nîmes. |
| 11 | Dijon..... | Yonne..... Côte-d'Or, H ^{te} -Marne, Saône-et-Loire..... Jura, Doubs, Haute-Saône, Haut-Rhin..... | Paris. Dijon. |
| 12 | Reims..... | Aube, Marne..... Aisne..... Ardennes..... | Besançon. Paris. Amiens. Nancy. |
| 13 | Rennes..... | Finistère, Côtes-du-Nord, Morbihan, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure..... | Rennes. |
| 14 | Montpellier..... | Aude, Pyrénées-Orientales, Aveyron, Hérault..... Gard, Lozère..... | Montpellier. Nîmes. |
| 15 | Nancy..... | Meurthe-et-Moselle, Meuse, Vosges..... | Nancy. |

des Sceaux, ministre de la Justice, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Rambouillet, le 31 août 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil, ministre de l'Intérieur,

J. CAILLAUX.

Le Garde des Sceaux, ministre de la Justice,

JEAN CRUPPI.

Le Ministre des Finances.

L.-L. KLOTZ.

DÉCRET DU 11 JUILLET 1912

réorganisant le Contrôle général des recherches judiciaires et créant l'emploi de Contrôleur général.

Le texte de ce décret est intégralement reproduit par le décret du 7 septembre 1913. (Voir plus loin).

CIRCULAIRE DU GARDE DES SCEAUX à MM. les PROCUREURS GÉNÉRAUX,
DU 21 SEPTEMBRE 1911

Le décret du 31 août 1911 n'a pas manqué de rappeler que la police mobile a pour *mission exclusive* de seconder l'autorité judiciaire dans la recherche et la poursuite des crimes et des délits

de droit commun. Il convient donc de la faire concourir de plus en plus à la répression des infractions intéressant la sécurité des personnes et des biens, et présentant, à quelque point de vue que ce soit, un caractère de réelle gravité. Elle doit seconder et compléter l'œuvre de la police sédentaire ou locale, soit que celle-ci, numériquement insuffisante, ne puisse suffire à sa tâche, soit qu'il s'agisse de crimes ou de délits dont les auteurs ne peuvent être découverts que grâce aux investigations de la police mobile qui dispose de moyens d'action plus étendus.

Cependant, partant de cette idée, exacte en principe, que la police mobile doit surtout intervenir en cas de crimes ou de délits graves, commis dans les localités rurales dépourvues de police, certains magistrats ne croient pas devoir la requérir pour rechercher les auteurs en fuite des crimes et délits graves commis dans les villes. Cette application, trop étroite, des circulaires précédentes ne saurait être maintenue. Elle doit l'être d'autant moins que l'accroissement du nombre des brigades permet de provoquer plus souvent leur concours.

J'invite donc les Chefs de Parquet et les Juges d'instruction à réclamer à l'avenir l'intervention de la police mobile toutes les fois que l'auteur d'une infraction est en fuite, soit que le crime ou le délit ait été commis dans une localité rurale, soit qu'il ait été commis dans un centre urbain pourvu d'un service de police.

Il ne vous échappera pas que, pour être efficace, l'intervention de la police doit être immédiate. Or, il arrive souvent que les Juges d'instruction, après avoir commencé leurs investigations à l'aide des moyens ordinaires dont ils disposent, ne font appel aux agents des brigades mobiles que longtemps après le crime, à l'heure où de nombreux éléments d'information ont déjà disparu.

Désormais, ils ne devront pas hésiter à réclamer, dès le début des recherches, le concours de la police mobile qui doit être considérée comme l'auxiliaire naturel des magistrats instructeurs.

DÉCRET DU 7 SEPTEMBRE 1913

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur ;

Vu le décret du 4 mars 1907, instituant un contrôle général des services de recherches judiciaires à la Direction de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur ;

Vu la loi du 28 avril 1907, portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1907 ;

Vu le décret du 30 décembre 1907, portant création de 12 brigades régionales de police mobile ;

Vu le décret du 26 février 1911 ;

Vu la loi du 13 juillet 1911, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1911 ;

Vu le décret du 31 août 1911 ;

Vu le décret du 21 septembre 1911 ;

Vu la loi du 27 février 1912, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1912 ;

Vu la loi du 2 avril 1912, ouvrant des crédits supplémentaires au Ministère de l'Intérieur, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 27 février 1912 ;

Vu les décrets des 11 janvier 1912 et 19 mars 1913.

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 3 du décret du 31 août 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les cadres du personnel du Contrôle général des recherches judiciaires comprennent :

« Un contrôleur général des services de recherches judiciaires :

« 2 commissaires divisionnaires sous-chefs de service ;

« 16 Commissaires de police mobile ;

« 42 inspecteurs de police mobile et 2 inspecteurs chauffeurs chargés de la conduite de la voiture automobile affectée à la Direction de la Sûreté générale et de celle affectée au Contrôle général.

Le 2^e paragraphe de l'article 3 est supprimé.

Article 2.

L'article 5 du décret du 31 août 1911 est modifié ainsi qu'il suit :

« Chaque brigade est placée sous les ordres d'un Commissaire divisionnaire de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, nommé par décret du Président de la République.

« Seront répartis entre les 15 brigades, selon les besoins du service, 54 commissaires de police mobile ayant juridiction sur toute la circonscription, nommés par décret du Président de la République ; 189 agents portant le titre d'inspecteurs de police mobile nommés par arrêtés du Ministre de l'Intérieur dont 14 inspecteurs chauffeurs chargés de la conduite des voitures

automobiles affectées aux brigades régionales, nommés également par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

.

Article 5.

Les décrets des 11 juillet 1912 et 19 mars 1913 sont abrogés.

Article 6.

Le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 septembre 1913.

DÉCRET DU 15 FÉVRIER 1918

transformant le titre des Commissaires divisionnaires, sous-chefs de service au Contrôle général, en celui de Contrôleurs généraux adjoints.

Le Président de la République Française,
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 7 septembre 1913 portant modification du décret du 31 août 1911 sur l'organisation du Contrôle général des Services de Recherches Judiciaires,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.

Les deux commissaires divisionnaires, sous-chefs de service, portent le titre de Contrôleur général adjoint.

Article 2.

Le Contrôleur général et les Contrôleurs généraux adjoints ont autorité sur tous les fonctionnaires de police relevant de la Direction de la Sûreté générale.

Article 3.

Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 15 février 1918.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République,
Le Ministre de l'Intérieur,

PAMS.

ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA POLICE

L'historique qui précède ne donne qu'une idée imparfaite du fonctionnement de la police en France.

Les services, en effet, ne sont pas seulement assurés par les corps de Commissaires et d'Inspecteurs.

Au-dessus et à côté de ces fonctionnaires, diverses autorités coexistent, chargées, sous leur responsabilité personnelle, de la direction et du contrôle, qualifiées même, en certains cas, pour exercer, si elles le jugent utiles, les pouvoirs de police.

Ces autorités ne peuvent, dans un tableau d'ensemble, être laissées dans l'ombre : ce sont d'abord le Ministre de l'Intérieur, ensuite les Préfets et les Maires.

a) La Direction du Ministère de l'Intérieur qui s'occupe de la police est celle de la Sûreté générale.

Créée pour la première fois sous la seconde Restauration, cette Direction s'est maintenue depuis lors, sauf quelques éclipses passagères. Elle comporte aujourd'hui trois bureaux (personnel, police administrative, police générale), qui ont pour principale mission de préparer les circulaires et

instructions, et d'assurer ainsi l'unité d'action. En outre, les deux grands services centraux de police sont rattachés à la Direction de la Sûreté générale et fonctionnent à ses côtés : le Contrôle général des recherches judiciaires (police mobile) et le Contrôle général de police administrative (police spéciale.)

b) Le Préfet, représentant direct et délégué du Ministre de l'Intérieur, reçoit directement les ordres de la Sûreté générale. Il agit, dans son département, comme gérant des intérêts généraux de l'Etat pour le maintien de l'ordre : c'est donc lui qui exerce à la fois sur les maires et sur les Commissaires de police l'impulsion indispensable ; c'est à ce titre encore qu'il est investi par le décret du 20 mai 1903, art. 90, du droit de requérir la gendarmerie et la force armée.

En vertu de ces attributions d'ordre général, le Préfet a, dans sa circonscription, la direction de la police générale ou administrative, c'est-à-dire l'application des lois concernant la Sûreté de l'Etat (loi sur la presse, les réunions, les associations, les étrangers, les cultes, l'ouverture des colombiers de pigeons voyageurs, l'exercice des professions ambulantes et la réglementation de la circulation des nomades); des lois sur l'hygiène publique (établissements insalubres, épidémies, épizooties); des lois concernant la police des mœurs, la chasse et la pêche, les aliénés, la voirie, la police de la conservation et de la circulation sur les routes nationales et départementales, les chemins de grande communication et d'intérêt commun (sauf dans l'intérieur

des agglomérations urbaines), la police des voies de fer et de leurs dépendances, et la police des cours d'eau.

En outre, il doit surveiller et au besoin contrôler la police municipale : il peut même, en certains cas, substituer son autorité à celle des maires.

Pour Paris, Lyon et Marseille, des dispositions exceptionnelles ont élargi les pouvoirs des Préfets dans les conditions que nous avons indiquées.

Nous ne parlerons pas du sous-préfet, qui est seulement l'intermédiaire entre le Préfet et les municipalités et n'a pas de pouvoir propre en l'espèce, bien que le droit de requérir la force armée lui soit également accordé.

c) Au-dessous du Préfet et placé sous sa surveillance, le maire a une double charge : il exerce, aux termes de l'article 94 de la loi du 5 avril 1884, la police municipale et rurale dans sa commune. De plus, en sa qualité de représentant du pouvoir central, il assure l'exécution des ordres qui lui sont donnés pour l'exercice de la police générale.

Il est officier de police judiciaire et peut requérir la force armée.

Au dernier degré de l'échelle seulement apparaissent les Commissaires de police, agents d'exécution, n'ayant qu'à se conformer aux instructions et aux directives qu'ils reçoivent. Ces instructions et ces directives émanent du Ministre, du Préfet ou du Maire, en ce qui concerne la police générale ; du Préfet ou du Maire en ce qui concerne la police municipale. Les Commissaires spéciaux par conséquent relèvent exclusivement du Ministre et du Préfet. Les

Commissaires des villes relèvent en outre du maire. Les uns et les autres étant auxiliaires du Parquet, sont de plus en relations étroites avec les Procureurs de la République et placés également sous leur autorité en ce qui regarde l'exercice de la police judiciaire.

Pour l'accomplissement de leur mandat, les Commissaires de police ont sous leurs ordres directs les agents de police, employés municipaux soumis à un statut particulier, lesquels peuvent être requis de prêter main forte à l'exécution des jugements et ont qualité, à condition d'être porteurs d'un mandat régulier, pour procéder à des arrestations. Dans les villes dépourvues de Commissaires, les agents de police sont sous les ordres du maire.

Nous devons citer, pour terminer cette énumération, les gardes-champêtres, spécialisés dans l'exercice de la police rurale.

Les gardes-champêtres sont officiers de police judiciaire (art. 9 du Code d'instruction criminelle). Ils sont nommés, comme les agents de la police municipale, par le maire, après agrément du Préfet ou du sous-préfet. Le maire peut les suspendre pour une durée d'un mois, le Préfet seul peut les révoquer (art. 102 de la loi du 5 avril 1884). Ils ne sont d'ailleurs pas obligatoires pour les communes (1).

(1) Les gardes-champêtres ont été institués par la loi des 28 septembre-6 octobre 1791 (Code rural) : ils étaient nommés par le Conseil général de la commune et facultatifs. Un décret du 20 messidor an III (8 juillet 1795) les rendit obligatoires dans toutes les

Ci-après, résumé sous forme de tableau, l'ensemble des services de police tels qu'ils découlent de l'exposé que nous venons de faire :

Tableau d'ensemble des Services de la Police en France.

Administration centrale : Direction de la Sûreté générale au Ministère de l'Intérieur (trois bureaux chargés du personnel, de la Police générale et de la Police administrative.)

A la Direction de la Sûreté générale sont attachés :

1° *Le Contrôle général des recherches judiciaires*, ayant sous ses ordres 15 brigades mobiles dirigées chacune par

communes rurales. Par la suite, plusieurs textes (arrêté du 25 fructidor an IX, décret du 8 mars 1811) prescrivirent de les recruter de préférence parmi les vétérans ou les anciens militaires sachant lire et écrire. Une ordonnance des 29 novembre-10 décembre 1820 donne aux maires le droit de nomination, sous réserve de l'approbation des Conseils municipaux : le sous-préfet devait délivrer la commission, il avait seul qualité pour prononcer le changement ou la destitution des gardes-champêtres, sur la demande des maires et des conseillers municipaux, et à la condition de soumettre au préalable son arrêté à l'approbation du Préfet. Le même principe fut consacré par la loi des 18-22 juillet 1837, art. 13. Enfin, le décret des 25-30 mars 1852 sur la décentralisation confia la nomination des gardes-champêtres aux Préfets « sur la présentation des divers chefs de service » (art. 5, § 21.)

En 1909, date du recensement dernier, il y avait en fonction 30.367 gardes-champêtres.

un Commissaire divisionnaire, assisté de Commissaires de police mobile et d'inspecteurs de police mobile.

L'effectif comprend 17 divisionnaires, 70 commissaires et 231 inspecteurs, plus 16 inspecteurs-chauffeurs.

2° *Le Contrôle général des services de police administrative*, ayant comme auxiliaires les Commissaires spéciaux répartis suivant les besoins des services sur divers points du territoire, dans les gares, dans les ports et aux frontières.

L'effectif des commissariats spéciaux est variable. Il comprend actuellement environ 300 Commissaires et 110 inspecteurs. Le décret du 24 mai 1898 qui avait fixé les cadres ne correspond plus aux réalités. Seules sont maintenues les dispositions du décret du 26 février 1911 fixant les cadres pour les gares de Paris, le commissariat de Marseille et celui du palais de l'Élysée.

La Préfecture de Police à Paris et, dans les villes de province, les Commissaires centraux et les commissaires de police municipale (au nombre d'environ 800) complètent, avec les gardes-champêtres, les cadres des services de police en France.

APPENDICE

Traitements des Commissaires et Inspecteurs de police.

1° *Commissaires.*

Les traitements des Commissaires de police ont fait l'objet, depuis l'origine, de textes nombreux que l'on trouvera reproduits dans nos Annexes.

Ce sont les arrêtés, ordonnances et décrets portant les dates qui suivent :

Arrêté du 17 ventôse an VIII (8 mars 1800), art. 11. (« Le traitement des Commissaires de police sera déterminé par un règlement particulier sur l'avis des Préfets. »)

Arrêté du 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), art. 2 et 4. (Dans les villes de plus de 40.000 âmes : 1.800 francs ; dans les villes de 25.000 à 40.000 âmes : 1.500 francs ; dans les villes de 10.000 à 15.000 âmes : 1.000 francs. Dans les villes de moins de 10.000 âmes le chiffre est fixé par règlement d'administration sur l'avis du Préfet et la proposition du Conseil municipal).

Arrêté du 17 germinal an XI (7 avril 1803). (A Paris 4.000 francs ; à Lyon, Bordeaux et Marseille, 2.400 francs ; dans

les villes de 40.000 habitants, 1.800 francs; dans les villes de 25.000 habitants, 1.500 francs; dans les villes de 15.000 habitants, 1.200 francs; dans les villes de 10.000 habitants, 1.000 francs; dans les villes de moins de 10.000 habitants, 800 francs.)

Décret du 22 mars 1813, art. 2. (Ajoute aux traitements des frais de bureau arrêtés à 2.000 francs pour Paris, 800 francs dans les villes de 100.000 habitants; 600 francs dans les villes de 40.000 habitants; 450 francs dans les villes de 25.000 à 40.000 habitants; 350 francs dans les villes de 15.000 à 25.000 habitants; 250 francs dans les villes de 10.000 à 15.000 habitants; 200 francs dans les villes de moins de 10.000 habitants.)

Ordonnance du 31 août 1830 (applicable seulement à Paris. Deux classes de Commissaires à 6.000 et 5.400 francs, plus 1.500 et 1.200 francs de frais de bureau.)

Décret des 28 mars-12 avril 1852 (établissait 5 classes de Commissaires municipaux « dont le traitement sera fixé par un règlement d'administration publique »).

Décret des 22 février-15 décembre 1855, créant des Commissaires spéciaux de police au traitement de 6.000 francs (plus 1.500 francs de frais de bureau); 4.800 francs (plus 800 francs de frais de bureau); 3.000 francs (plus 600 francs de frais de bureau); 2.000 francs (plus 400 francs de frais de bureau.)

Décret des 28 mars-15 décembre 1845, créant un commissariat central de police des chemins de fer à 7.000 francs, plus 1.500 francs de frais de bureau.

Décret du 27 février 1855, art. 1. (Les cinq classes de Commissaires municipaux reçoivent : 4.000 francs, plus 800 francs de frais de bureau; 3.000 francs, plus 600 francs; 2.000 francs,

plus 400 francs; 1.500 francs, plus 300 francs; 1.200 francs, plus 240 francs.

Décret du 15 mai 1861 (établissant une classe exceptionnelle à 6.000 francs, dont 1.000 francs pour frais de bureau, pour les Commissaires centraux de classe exceptionnelle).

Décret du 1^{er} septembre 1862 (fixant à 6.000, 7.000 et 8.000 francs les traitements des Commissaires divisionnaires de la police spéciale des chemins de fer).

Décret du 15 février 1882 (élevant à 1.400 francs, plus 240 francs pour frais de bureau, le traitement des Commissaires municipaux de 5^e classe.)

Décret du 10 janvier 1883 (élevant le traitement des mêmes à 1.500 francs, plus 300 francs pour frais de bureau.)

Décret du 3 juillet 1883 (supprimant la 5^e classe pour les Commissaires municipaux et fixant les traitements : pour la 1^{re} classe à 4.000 francs, plus 800 francs de frais de bureau; pour la 2^e à 3.000 francs, plus 600 francs pour frais de bureau; pour la 3^e à 2.000 francs, plus 400 francs de frais de bureau; pour la 4^e à 1.500 francs, plus 300 francs de frais de bureau. La classe exceptionnelle est fixée à 6.000 francs et la hors classe, réservée aux Commissaires spéciaux à 7.500 francs.)

Décret du 24 mai 1898, élevant à 8.000 francs le traitement des deux Commissaires spéciaux attachés à la Direction de la Sûreté générale.

Décret du 27 février 1899 (modifiant ainsi qu'il suit les traitements des Commissaires spéciaux : 8 classes de Commissaires et Commissaires adjoints à 1.800, 2.400, 3.000, 3.600, 4.200, 4.800, 5.400 et 6.000 francs. Deux hors-classe à 7.000 et 8.000 francs).

Décret du 30 décembre 1907, art. 3 (établit pour la police mo-

bile 3 classes de Commissaires à 2.400, 3.600 et 4.800 francs, et 3 classes de divisionnaires à 6.000, 7.000 et 8.000 francs.)

Le dernier décret, qui a fixé les chiffres actuels, date du 26 février 1911 : il a eu pour effet d'unifier les traitements de tous les Commissaires.

A cette date, en effet, une différence que rien ne justifiait, puisque tous les Commissaires ont la même origine, la même tâche et peuvent indifféremment servir dans la municipale, la spéciale ou la mobile, existait entre les municipaux et leurs collègues.

Le tableau ci-après montre ce qu'était alors, à ce point de vue spécial, le statut de chacun d'eux :

Police municipale.

| | |
|-----------------------------|--------------|
| 4 ^e classe..... | 1.800 francs |
| 3 ^e classe..... | 2.400 » |
| 2 ^e classe..... | 3.600 » |
| 1 ^{re} classe..... | 4.800 » |
| Classe exceptionnelle..... | 6.000 » |

Police spéciale.

| | |
|--------------------------------|--------------|
| 1 ^{re} catégorie..... | 1.800 francs |
| 2 ^e — | 2.400 » |
| 3 ^e — | 3.000 » |
| 4 ^e — | 3.600 » |
| 5 ^e — | 4.200 » |
| 6 ^e — | 4.800 » |
| 7 ^e — | 5.400 » |
| 8 ^e — | 6.000 » |
| 9 ^e — | 7.000 » |
| 10 ^e — | 8.000 » |

Police mobile.

| | |
|-----------------------------|--------------|
| 3 ^e classe..... | 2.400 francs |
| 2 ^e classe..... | 3.600 » |
| 1 ^{re} classe..... | 4.800 » |

Divisionnaires.

| | |
|-----------------------------|--------------|
| 3 ^e classe..... | 6.000 francs |
| 2 ^e classe..... | 7.000 » |
| 1 ^{re} classe..... | 8.000 » |

Le décret du 26 février 1911 a rétabli pour les Commissaires spéciaux la division en 4 classes, plus une classe exceptionnelle, demeurée en vigueur pour les municipaux. Il a en outre maintenu les deux hors-classes à 7.000 et 8.000 francs et en a ouvert l'accès aux fonctionnaires de la municipale et de la mobile, de telle sorte qu'aujourd'hui tous les Commissaires indistinctement sont appelés à parcourir les étapes ci-après :

| | |
|----------------------------|--------------|
| 4 ^e classe..... | 1.800 francs |
|----------------------------|--------------|

(Cette classe n'existe pas pour les mobiles : elle eût été en fait inutile, les commissaires des brigades étant choisis parmi les inspecteurs de police mobile admis au concours et ayant déjà une certaine ancienneté.)

| | |
|-----------------------------|--------------|
| 3 ^e classe..... | 2.400 francs |
| 2 ^e classe..... | 3.600 » |
| 1 ^{re} classe..... | 4.800 » |
| Classe exceptionnelle..... | 6.000 » |
| Hors classe..... | 7.000 » |
| Id..... | 8.000 » |

Pour Paris et les communes suburbaines, les traitements sont plus élevés :

A Paris, les Commissaires divisionnaires reçoivent 9.000 et 10.000 francs ; classe exceptionnelle, 11.000 francs ; les Commissaires de police et les officiers de paix vont de 5.000 francs à 9.000 francs par avancements de 500 francs.

Dans les communes suburbaines, les traitements sont pour la 1^{re} classe de 5.500 francs et pour la 2^e classe de 5.000 francs.

Les secrétaires vont, à Paris, de 3.000 à 6.000 francs ; dans la banlieue leur traitement est de 2.900 francs.

2^e Inspecteurs

Les Inspecteurs de police mobile datent du 30 décembre 1907.

Les Inspecteurs de police spéciale (qui ont remplacé les anciens inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer) datent du 26 février 1911.

Les uns et les autres sont titularisés après un stage d'une année et divisés en 6 classes au traitement de 1.800, 2.200, 2.600, 3.000, 3.400 et 4.000 francs.

TABLE ANALYTIQUE

Brigades de police mobile, créées par décrets des 30 décembre 1907 et 31 août 1911. Page 141.

Commissaires cantonaux, créés par décrets des 28 mars, 12 avril 1852 ; supprimés par arrêté du 11 septembre 1870. Pages 16 à 17.

Commissariat central de police des chemins de fer. Deux commissariats créés par décrets du 28 mars 1855 et du 6 juillet 1862. — Supprimés par décret du 1^{er} août 1862. Page 93.

Commissaires centraux de police. Créés sous la Restauration. Généralisés sous le second Empire (V. Circulaire du 3 avril 1854). Pages 15 et 19.

Commissaires départementaux, créés par décrets des 5 mars, 16 avril 1853. Supprimés par décret du 22 mars 1854. Pages 16 et 17.

Commissaires divisionnaires :

De police mobile, créés par décret du 30 décembre 1907. Pages 189 et suivantes.

De police spéciale des chemins de fer : 5 emplois créés par décret du 1^{er} septembre 1862. Nombre ramené à 3 par décret du 2 juillet 1864. Pages 110 et 111.

Commissaires généraux de police, créés par la loi du 28 pluviôse, an VIII. Supprimés par arrêté des 10-13 avril 1814 et par décret des 28 mars, 6 avril 1815. Pages 11, 12, 13 et 46.

Commissaires de police, créés à Paris par décret des 21 mai, 27 juin 1790 ; dans le reste de la France par décret des 21-29 septembre 1791. Rendus obligatoires dans les villes d'au moins 5.000 habi-

tants par décret du 19 vendémiaire, an IV. — *Statut actuel*, pages 160 et 161.

Commissaires de police mobile, créés par décret du 30 décembre 1907. Page 141.

Commissaires de police spéciale des chemins de fer, créés par décret des 22 février, 15 décembre 1855. Page 106.

Commissaire principal de police, Chef du Service des Archives, créé par décret du 26 février 1911. Titre changé en celui de Contrôleur général des Services de police administrative par décret du 7 septembre 1913.

Commissaire principal de police, chargé du Contrôle général des services de recherches dans les départements, créé par décret du 27 juillet 1907. Titre remplacé par celui de Contrôleur Général des services de recherches judiciaires par décret du 7 septembre 1913. Pages 138 et 147.

Commissaires spéciaux (subordonnés aux Commissaires généraux), créés par décret du 25 mars 1811). Page 13.

Commissaires spéciaux chargés du Contrôle de tous les Commissariats, créés par décret du 20 décembre 1884. Supprimés par décret du 22 mai 1894). Pages 26 et 65.

Commissaires de surveillance administrative. V. ordonnance des 15-21 novembre 1846. Pages 90 et 103.

Contrôle général des Services de police administrative, créé par décret du 7 septembre 1913. Pages 99 et 128.

Contrôle général des Services de recherches judiciaires, créé par décret du 7 septembre 1913. Pages 135 et 147.

Contrôleurs généraux adjoints, créés pour la Police mobile par décret du 15 février 1918. Page 149.

Contrôleurs généraux des Services extérieurs ressortissant à la Sûreté générale, créés par décret du 28 décembre 1885. Supprimés par décret du 2 février 1907 et incorporés dans le corps des Inspecteurs généraux des services administratifs au Ministère de l'Intérieur. Pages 26, 66 et 71.

Courses et jeux (service des). Cadres fixés par décret du 26 février 1911. Pages 100 et 122.

Directeurs généraux de police, créés par décret du 25 mars 1811,

supprimés par arrêté des 10-13 avril 1814. Institués à nouveau par décret des 30 janvier, 12 février 1852; disparaissent définitivement avec le second Empire. Pages 12, 14 et 15.

Direction de la Sûreté Générale, Page 151.

Elysée (Commissariat spécial de l'). Cadres fixés par décret du 26 février 1911. Pages 95, 100, 101, 125 et 126.

Gardes-champêtres, créés par la loi des 28 septembre, 6 octobre 1791 (Code rural). Page 154

Gares de Paris et de Marseille (Commissariats des). Cadres fixés par décret du 26 février 1911. Pages 101 et 124.

Inspecteurs-chauffeurs, créés par décret du 21 septembre 1911, pour les brigades mobiles. Pages 135 et 140.

Inspecteurs généraux de police, créés par décret des 30 janvier, 12 février 1852. Supprimés par décret des 5 mars, 16 avril 1853. Page 16.

Inspecteurs généraux des Services administratifs au Ministère de l'Intérieur (Voir Contrôleurs généraux des Services extérieurs).

Inspecteurs de police mobile, créés par décret du 30 décembre 1907.

Inspecteurs de police spéciale, créés par décret du 26 janvier 1911 (en remplacement des inspecteurs spéciaux de la police des chemins de fer). Pages 95 et 117.

Inspecteurs spéciaux de police des chemins de fer, créés par décret des 22 février, 15 décembre 1855; supprimés par décret du 26 janvier 1911 qui institua en leur lieu et place les inspecteurs de police spéciale. Pages 93 et 106.

Inspecteurs spéciaux de police, créés par décret des 30 janvier, 12 février 1852; supprimés par décret des 5 mars, 16 avril 1853. Page 16.

Lieutenant de police, créé par décret des 28 mars, 6 avril 1815; supprimé 3 mois plus tard. Page 14.

Lieutenant général de la police, institué en 1667 par Colbert. Page 5,

Lyon (Police à). Pages 37 et 83.

Maires. Page. 153.

Marseille (Police à). Pages 38 et 84.

Ministère de la Police Générale. Existe de 1796 à 1802 et pendant les périodes suivantes : 1804-1814, 1815-1818, 22 janvier 1852, 21 juin 1853 Page 12..

Organisation générale de la Police. Page 151.

Police des chemins de fer : loi des 15-21 juillet 1845. Page 89.

Police mobile. Page 131.

Police municipale. Page 3.

Police spéciale. Page 89.

Préfecture de Police. Page 31.

Préfets. Page 152.

Prévôt de Paris, créé en 1032. Page 5.

Renseignements généraux des Services de police administrative (service des). Cadres fixés par décret du 26 février 1911. Pages 101 et 122.

Tableau d'ensemble des Services de police en France. Page 155.

Toulon et la Seyne (police dans les villes de). Pages 39 et 85.

Traitements des commissaires. Page 157.

Traitements des inspecteurs, page 162.

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---|-----|
| INTRODUCTION | 1 |
| I. — POLICE MUNICIPALE | 3 |
| Historique | 5 |
| Ancien droit | 5 |
| Période de décentralisation (1789, an VIII). | 6 |
| Période de centralisation (an VIII, Premier Empire) | 11 |
| Période de centralisation et de déconcentration (Second Empire) | 15 |
| Nouvelle période de décentralisation (Troisième République). | 23 |
| Organisation actuelle | 27 |
| Polices d'Etat : | 30 |
| I. Préfecture de Police | 31 |
| II. Communes suburbaines | 33 |
| III. Police de l'agglomération lyonnaise | 37 |
| IV. Police de Marseille | 38 |
| V. Police de Toulon et de la Seyne | 39 |
| Annexes | 42 |
| II. — POLICE SPÉCIALE | 89 |
| Annexes | 103 |

| | |
|---|-----|
| III. — POLICE MOBILE. | 131 |
| <i>Annexes</i> | 137 |
| Organisation générale de la Police. | 151 |
| Tableau d'ensemble des services de la Police en France. | 155 |
| Appendice. — Traitements des Commissaires et Inspecteurs de Police | 157 |
| TABLE ANALYTIQUE. | 163 |

LIBRAIRIE M. GIARD ET É. BRIÈRE

16, RUE SOUFFLOT, PARIS

Bibliothèque sociologique internationale (volumes in-8° et in-18).

Bibliothèque internationale d'économie politique (volumes in-8° et in-18).

Bibliothèque internationale de droit public (volumes in-8° et in-18).

Bibliothèque internationale de droit privé et de droit criminel (volumes in-8°).

Bibliothèque internationale de science et de législation financières (volumes in-8°).

Bibliothèque socialiste internationale (volumes in-8° et in-18).

Bibliothèque pacifiste internationale (volumes in-18).

Collection des doctrines politiques (volumes in-18).

Encyclopédie internationale d'assistance, prévoyance, hygiène sociale et démographie (volumes in-18).

Etudes économiques et sociales (volumes in-8°).

Petite encyclopédie sociale, économique et financière (volumes in-18).

Etc., etc.

Envoi franco des Catalogues (sur demande)